



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE



*A votre Écoute!*

**RAPPORT ANNUEL  
D'ACTIVITÉS  
2017**

Boulevard Mali Béro Niamey 1er Arrondissement;

BP : 210 ; Tél : (+227) 20 75 29 29 / 20 75 29 30

E-mail : [mediateurniger@yahoo.fr](mailto:mediateurniger@yahoo.fr); Site web : [www.mediateurniger.ne](http://www.mediateurniger.ne)

# Avant-propos

L'article 16 de la loi n°2011-18 du 08 août 2011 modifiée et complétée par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013 stipule que le Médiateur de la république présente un rapport annuel dans lequel il fait l'état des lieux de ses activités annuelles.

Le présent rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017. Il retrace les différentes activités réalisées par le Médiateur de la République du Niger et ses collaborateurs.



# RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

---

# 2017

AU

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité – Travail – Progrès*

—0—

*Le Médiateur de la République*



N° \_\_\_\_\_/MR/DC/SG/2018

Niamey, le \_\_\_\_\_

A

**Monsieur le Président de la République**

**Objet : Rapport d'activités du Médiateur**

**de la République au titre de l'année 2017**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2011-18 du 08 Août 2011, modifiée et complétée par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'institution de médiation dénommée : « Médiateur de République », j'ai l'honneur de vous présenter **le rapport d'activités de l'année 2017.**

**Maître Ali SIRFI MAIGA**

*Grand-Officier de l'Ordre National*

LE LOGO TYPE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DU NIGER



**LE LOGO :**

Le logo se compose de quatre éléments complémentaires constituant une entité structurée et finalisée :

1. **Les couleurs du Drapeau National** : Orange – Blanc – Vert ;
2. **D'un arbre à palabre** : symbolisant un espace où le Médiateur de la République accueille, écoute et assiste les requérants ;
3. **Un soleil se levant derrière l'arbre** : signifiant la lumière et le meilleur climat retrouvé ;
4. **Deux mains qui se serrent** : appartenant aux personnes réconciliées s'étreignant dans l'euphorie de la paix et de la cohésion sociale.

**LA DEVISE** : L'Institution du Médiateur de la République du Niger a pour devise :

**Accueil - Écoute - Assistance**



## SIÈGE DE L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

BP : 210, Boulevard Mali Béro, Plateau, Niamey 1<sup>er</sup> Arrondissement

Téléphone : +227 20 75 29 29 / +227 20 75 29 30 / +227 20 75 21 44

Email : [contact@mediateurniger.ne](mailto:contact@mediateurniger.ne); [mediateurniger@yahoo.fr](mailto:mediateurniger@yahoo.fr)

Site web: [www.mediateurniger.ne](http://www.mediateurniger.ne)

**Niamey – NIGER**

## Mot du Médiateur de la République

Depuis l'installation officielle du Médiateur de la République au Niger, le recours à la médiation institutionnelle est une réalité. Il augure de l'effectivité de l'État de droit. Instance de règlement non juridictionnel des litiges administratifs, le Médiateur de la République reçoit les plaintes des administrés, les traite, en relation avec les administrations concernées et formule, si besoin est, des propositions de réforme...

Grâce à une forte intermédiation, une coopération permanente avec l'Administration, le Médiateur de la République est devenu un maillon institutionnel indispensable dans le fonctionnement des établissements publics, des collectivités locales et de tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leurs rapports avec les usagers. En mettant à contribution son dispositif juridique, les avancées technologiques, la coopération bilatérale et divers partenariats, il s'affirme davantage face aux défis du moment.

Le Médiateur de la République entend ainsi occuper toute la place qui lui est dévolue dans l'environnement institutionnel afin d'assurer pleinement sa mission qui consiste à réparer les torts commis aux citoyens et les réconcilier avec l'administration. Dans cette optique, le moment est venu de rompre avec le système ancien qui confine l'Institution à ne faire que de la médiation institutionnelle, délaissant les autres secteurs où elle aurait pu jouer un rôle remarquable. Conscient de cela, le Médiateur de la République s'adonne désormais à la consolidation de la paix et la quiétude sociales.

En vue de contribuer à la matérialisation d'une Institution moderne et forte, l'Assemblée générale annuelle de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) et l'Assemblée générale des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA), ont recommandé aux gouvernements des pays membres de constitutionaliser l'Institution du Médiateur de la République.

L'institution du Médiateur de la République qui entre dans sa dixième année d'existence amorce sa vitesse de croisière sur l'échiquier politique national et international de par sa brillante stratégie d'approche des citoyens qui lui font de plus en plus confiance dans le traitement réservé à leurs réclamations et plaintes.

Conformément à son plan d'actions stratégiques, l'Institution a doté toutes les huit régions du pays de délégations régionales, pour être à la portée et à l'écoute de tous les citoyens. Des

correspondants du Médiateur de la République sont nommés également dans les différents Ministères pour le suivi régulier et efficace des dossiers transmis à leurs structures. Témoignage d'approbation que l'Institution se doit de relever à travers le présent rapport d'activités 2017.

En dehors des activités traditionnelles de règlement de litiges, l'institution s'est impliquée dans la résolution de plusieurs crises sociales, dans les domaines notamment de la santé, de l'éducation et du transport en mettant en place des comités ad hoc chargés de réfléchir sur des questions relatives à ces différents secteurs. Ces comités ont soumis des recommandations au Médiateur de la République qui en a fait des propositions de réformes au Gouvernement.

L'implication de l'institution dans l'organisation du Hadj 2017 a permis la réussite parfaite de cette édition, à la satisfaction générale des pèlerins.

Sur le plan régional et international, plusieurs offensives ont été menées et réussies avec la signature de Mémoires d'entente avec des institutions sœurs de Médiateurs et Ombudsmans, en vue de soutenir les efforts de notre jeune institution.

C'est dire qu'au vu des objectifs que s'est assignés l'institution, aucun résultat ne pourrait être atteint sans le dialogue et la confiance qui sont des voies privilégiées pour instaurer la paix définitive dans notre pays et, au-delà, dans la sous-région qui connaît actuellement de multiples menaces.

C'est ici le lieu d'inviter nos concitoyens à faire preuve de plus de civisme et de patriotisme dans leurs comportements, individuel et collectif de tous les jours. Le civisme étant une valeur capitale qui permet à tout pays de se hisser au rang des grandes nations, le Niger, notre pays, se portera mieux le jour où, dans nos agissements quotidiens, nous accorderons autant d'intérêt à nos devoirs qu'à nos droits. Pour y parvenir, il faudra que nous réapprenions à respecter nos lois et institutions, les biens publics, les valeurs que nous enseigne notre tradition, notre religion et notre hymne national afin de bannir tout esprit d'égoïsme, de népotisme, de xénophobie et d'incivisme.

Le Médiateur de la République étant un instrument de paix et de veille démocratique, doit œuvrer davantage pour la préservation et le renforcement de l'unité nationale.

**Me ALI SIRFI MAIGA**  
*Grand-Officier dans l'Ordre National*

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>PREMIERE PARTIE : DOSSIERS DES RECLAMATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>I. RÉCLAMATIONS REÇUES ET TRAITÉES EN 2017</b> .....	<b>5</b>
1. Statistiques des réclamations au 31 décembre 2017.....	5
2. Nature des réclamations reçues et traitées au 31 décembre 2017 .....	6
<b>II. SITUATION DES RECLAMATIONS ET LEUR EVOLUTION</b> .....	<b>8</b>
1. Répartition des réclamations selon les administrations ou les organismes mis en cause.....	8
2. Répartition des réclamations selon les zones géographiques .....	11
3. Répartition des réclamations selon le statut du réclamant .....	12
4. Répartition des réclamations selon le genre.....	14
5. État des réclamations en cours au 31 décembre 2017 .....	15
6. Quelques exemples des cas traités .....	17
<b>DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE</b> .....	<b>22</b>
<b>I. ACTIVITES SUR LE PLAN NATIONAL</b> .....	<b>22</b>
1. Audiences .....	23
2. Auto saisine .....	42
3. Partenariat, sensibilisation et visite sur le terrain .....	48
4. Activités de sensibilisation menés par le Médiateur de la République sur les missions et conditions de saisine, le civisme et la paix.....	55
5. Renforcement des capacités des collaborateurs du Médiateur de la République .....	61
<b>II. ACTIVITES SUR LE PLAN INTERNATIONAL</b> .....	<b>63</b>
2.1. Missions des institutions étrangères au Niger .....	63
2.2. Missions effectuées à l'étranger par le Médiateur ou ses collaborateurs .....	65
<b>TROISIEME PARTIE : LES RESSOURCES DE L'INSTITUTION</b> .....	<b>73</b>
I. Les ressources humaines .....	73
II. Les ressources financières .....	75
III. Les ressources matérielles .....	76
<b>QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES</b> .....	<b>80</b>
1. Les recommandations .....	80
2. Les perspectives .....	84
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>85</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	<b>88</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>93</b>

## INTRODUCTION

Aux termes de l'article 1er de la loi N°2011-18 du 8 août 2011 modifiée et complétée par la loi N°2013 qui institue le Médiateur de la République, celui-ci a pour mission de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement des Administrations de l'État, des Collectivités locales, des Établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public dans les relations avec les administrés.

Aussi, dans sa mission d'accompagnement de l'Administration, le Médiateur de la République complète le dispositif institutionnel de protection des libertés publiques, que sont le Conseil d'État et la Cour des Comptes dans leur mission de contrôle, de conseil et de conciliation de l'Administration avec les usagers dont il humanise les rapports en introduisant l'équité.

La loi modificative du 17 juin 2013 lui confère de nouvelles missions. Ainsi, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, le Médiateur de la République peut participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute autre action de conciliation entre l'Administration publique et les forces sociales professionnelles.

En outre, le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance dans la limite de ses compétences, chaque fois qu'il estime que le droit d'une personne ou d'un groupe de personnes a été bafoué par acte ou omission d'un organisme public. Il est assisté dans ses missions par un Directeur de Cabinet, un Secrétaire général, un corps de Conseillers techniques et des Délégués régionaux.

Le Médiateur de la République peut également être saisi des questions de la défense des droits des personnes vulnérables telles que les enfants, les jeunes filles et les personnes en situation d'handicap.

Le Médiateur de la République a pour obligation de veiller au droit d'accès des citoyens à l'information publique, conformément à l'article 28 de l'ordonnance N°2011-22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Enfin, l'article 16 (nouveau) de la loi modificative N°2013-30 du 17 juin 2013 fait obligation au Médiateur de la République de présenter un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de ses activités, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre. Ledit rapport est rendu public.

Ainsi le présent rapport retrace-t-il, l'ensemble des activités menées par l'Institution au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017. Il comporte quatre (04) grandes parties :

**PREMIÈRE PARTIE : DOSSIERS DES RECLAMATIONS**

**DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

**TROISIÈME PARTIE : RESSOURCES DE L'INSTITUTION**

**QUATRIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES**

***PREMIERE PARTIE :***  
***DOSSIERS DE RECLAMATION***

## PREMIERE PARTIE : DOSSIERS DES RECLAMATIONS

Au sein de l'institution « Le Médiateur de la République », l'accueil, l'écoute, l'assistance et la réorientation des réclamants sont gérés par le Département Accueil-ordre et Recevabilité (DAOR).

Ce Département a pour mission d'enregistrer les réclamations et de constituer des dossiers complets qui par la suite sont amputés au secrétariat général qui les soumet à l'expertise des conseillers techniques instructeurs pour leurs traitements.

Ces dossiers sont classés selon la nature, les organismes et administrations mis en cause, les zones géographiques, le statut du réclamant et le genre.

Ci-contre une présentation sommaire de quelques exemples illustratifs des dossiers traités et clos au 31 décembre 2017 par l'institution.

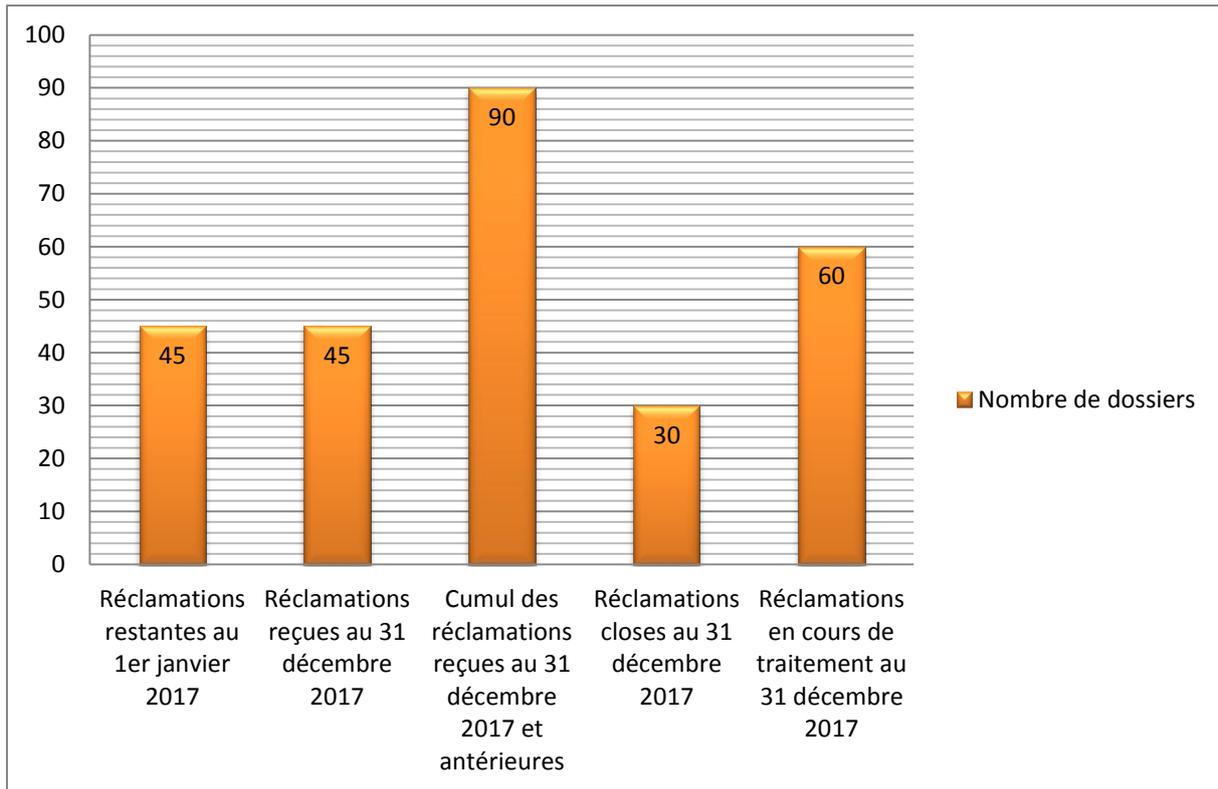
### I. RÉCLAMATIONS REÇUES ET TRAITÉES EN 2017

Le service de recevabilité s'occupe de l'accueil, l'écoute et la réorientation des réclamants. Il a enregistré, au 31 décembre 2017, quatre-vingt-dix (90) dossiers.

#### 1. Statistiques des réclamations au 31 décembre 2017

Dans le tableau ci-dessous, sont portées les réclamations reçues en 2017 et le cumul des réclamations 2016-2017. Les réclamations closes et les réclamations antérieures, ainsi que celles en cours de traitement pour l'année 2017.

<b>Réclamations restantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	<b>45</b>
<b>Réclamations reçues au 31 décembre 2017</b>	<b>45</b>
<b>Cumul des réclamations reçues au 31 décembre 2017 et antérieures</b>	<b>90</b>
<b>Réclamations closes au 31 décembre 2017</b>	<b>30</b>
<b>Réclamations en cours de traitement au 31 décembre 2017</b>	<b>60</b>

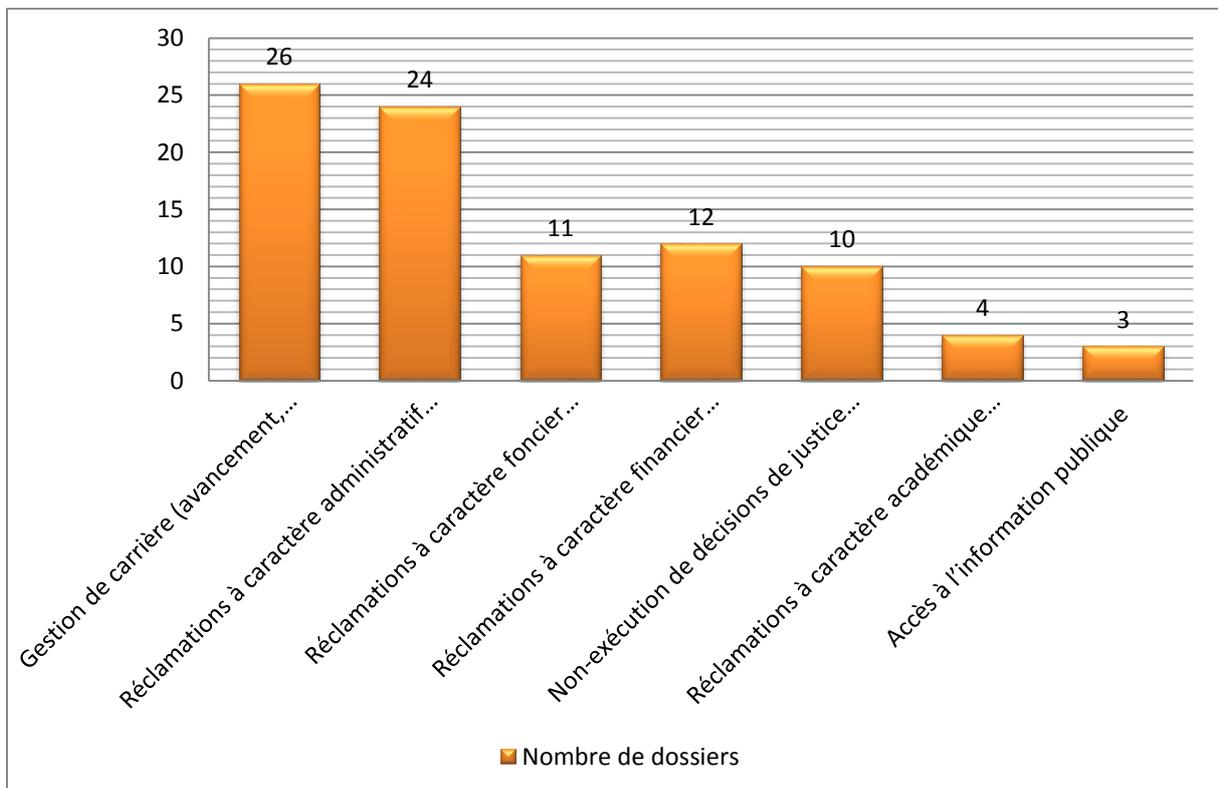


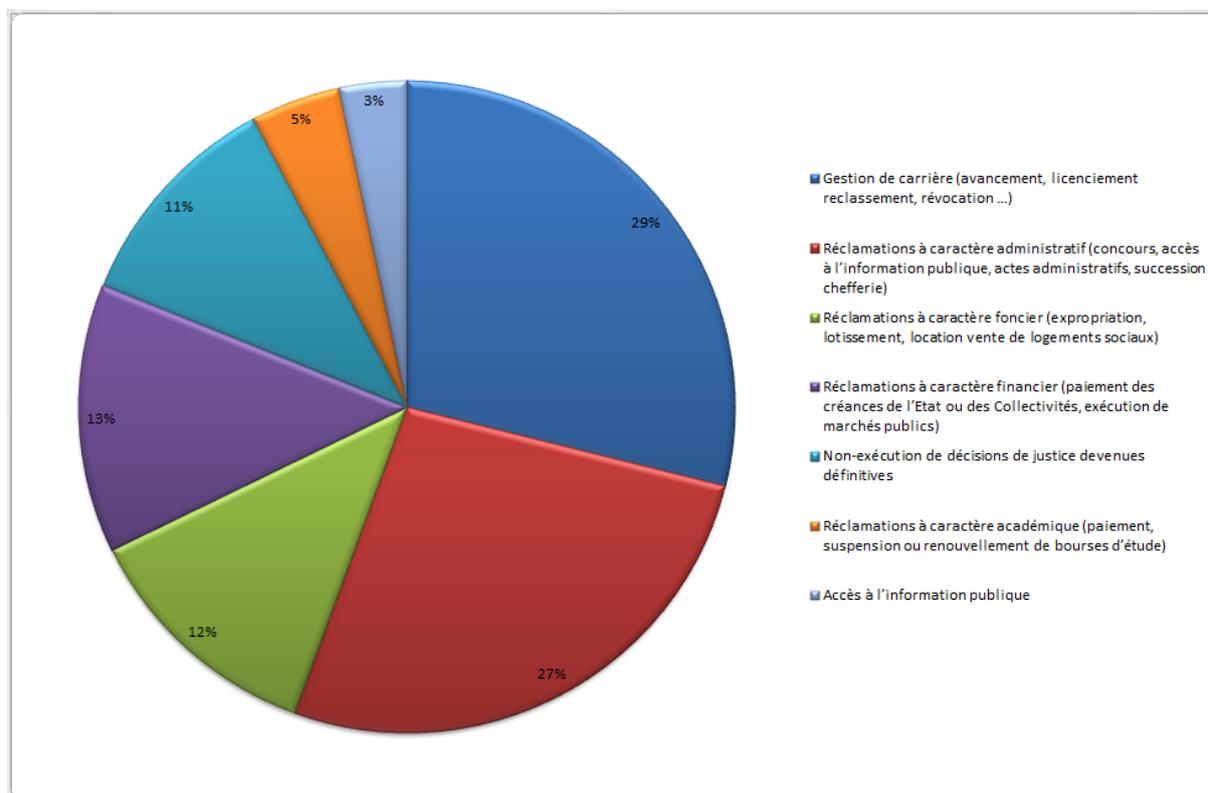
Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il restait 45 dossiers de réclamation de l'année 2016. A cela, il faut ajouter 45 réclamations reçues au cours de l'année 2017. Ce qui fait un cumul de 90 réclamations reçues, traitées ou en cours de traitement à la date du 31 décembre 2017. Sur ce cumul de 90 réclamations, 30 ont été traitées et closes à la date du 31 décembre 2017 et 60 sont en cours de traitement.

## 2. Nature des réclamations reçues et traitées au 31 décembre 2017

Les réclamations reçues au niveau du Département Accueil-Ecoute-Recevabilité sont d'ordre académique, éducatif, financier ou foncier. Ont été aussi reçues des réclamations liées à la gestion de la carrière et à la non exécution des décisions de justice devenues définitives.

Nature des réclamations	Nombre
• Gestion de carrière (avancement, licenciement reclassement, révocation ...)	26
• Réclamations à caractère administratif (concours, accès à l'information publique, actes administratifs, succession chefferie)	24
• Réclamations à caractère foncier (expropriation, lotissement, location-vente de logements sociaux)	11
• Réclamations à caractère financier (paiement des créances de l'État ou des Collectivités, exécution de marchés publics)	12
• Non-exécution de décisions de justice devenues définitives	10
• Réclamations à caractère académique (paiement, suspension ou renouvellement de bourses d'étude)	4
• Accès à l'information publique	3
TOTAL	90





Au cours de la période de référence, et comme l'illustre le tableau ci-dessus, 29% des réclamations ont porté sur la gestion de carrière des agents, 27% sur des questions administratives et 13% sur les questions financières. Pendant que le foncier, les décisions de justice devenues définitives, l'académique et l'accès à l'information publique représentent respectivement 12%, 11%, 5% et 3%.

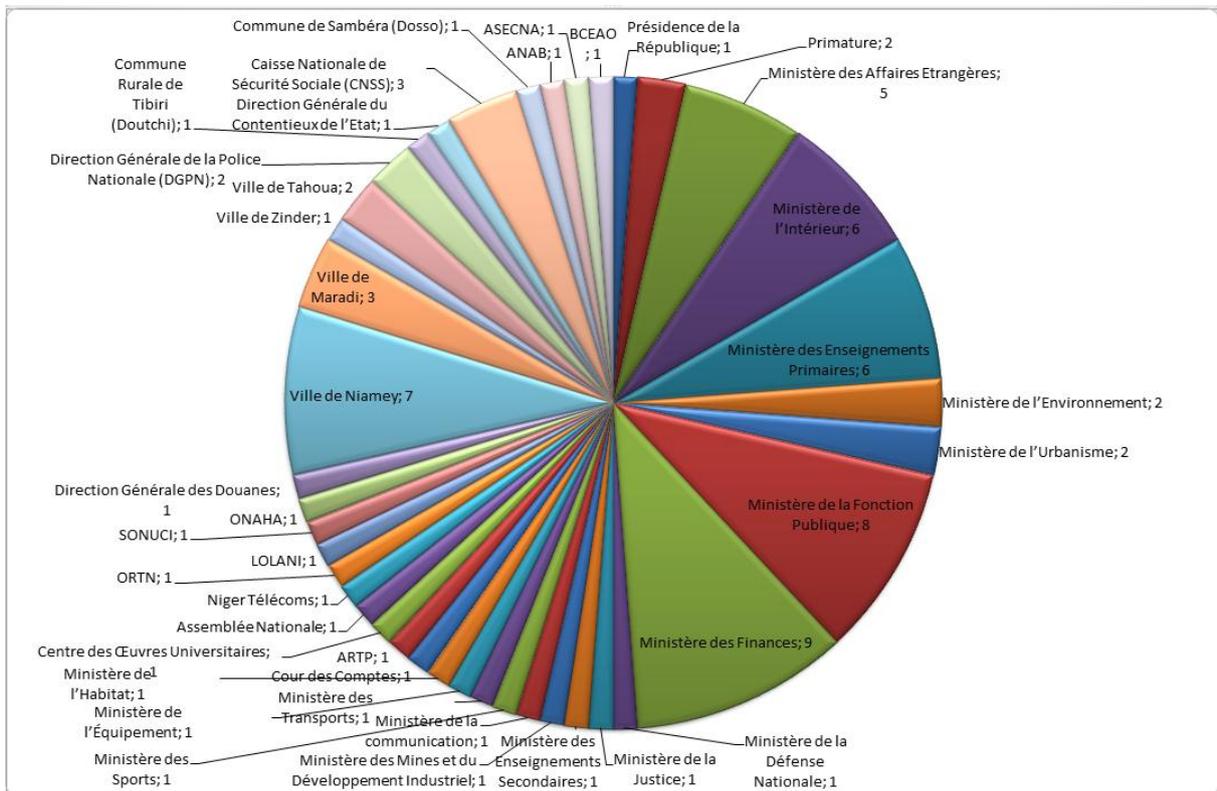
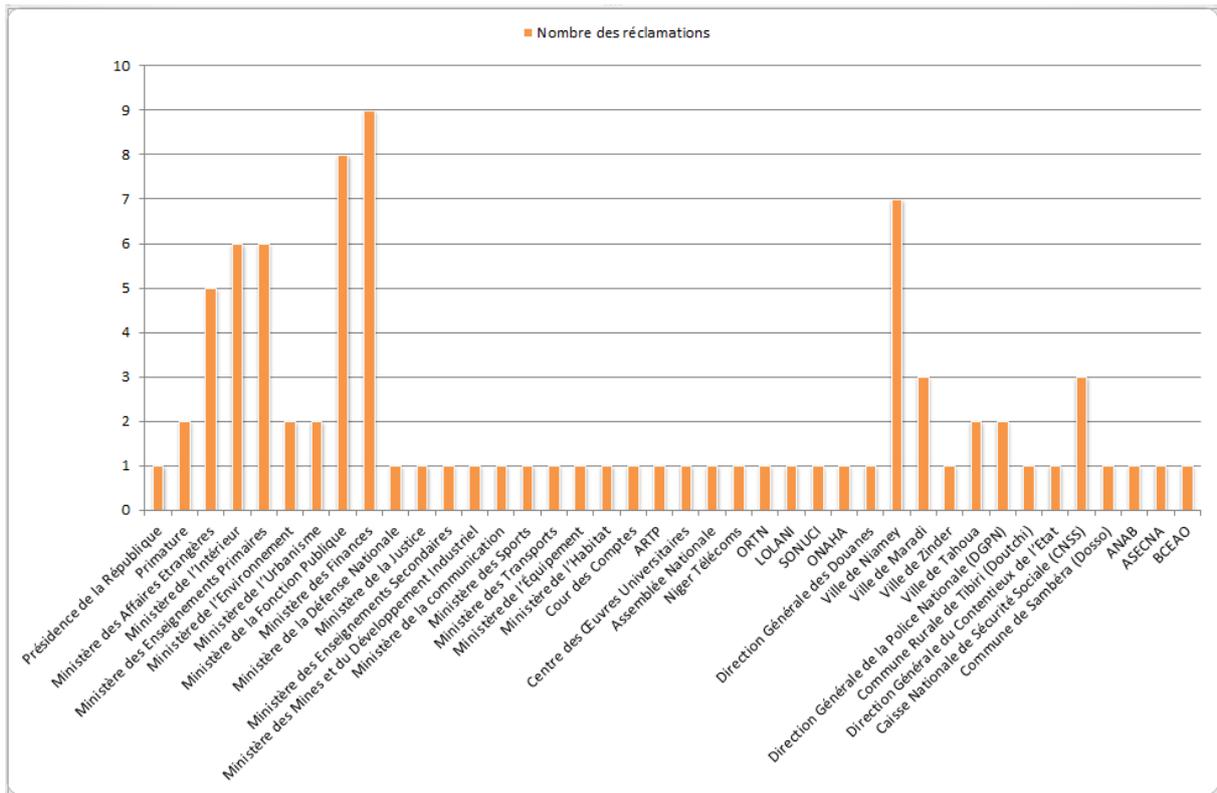
## II. SITUATION DES RECLAMATIONS ET LEUR EVOLUTION

Cette partie concerne la gestion des réclamations selon les organismes et administrations mis en cause, les zones géographiques, le statut du réclamant, le genre et l'état des réclamations en cours au 31 décembre 2017.

### 1. Répartition des réclamations selon les administrations ou les organismes mis en cause

C'est un répertoire exhaustif de toutes les administrations mises en cause par les réclamants et le nombre de dossiers relatifs à chaque administration concernée.

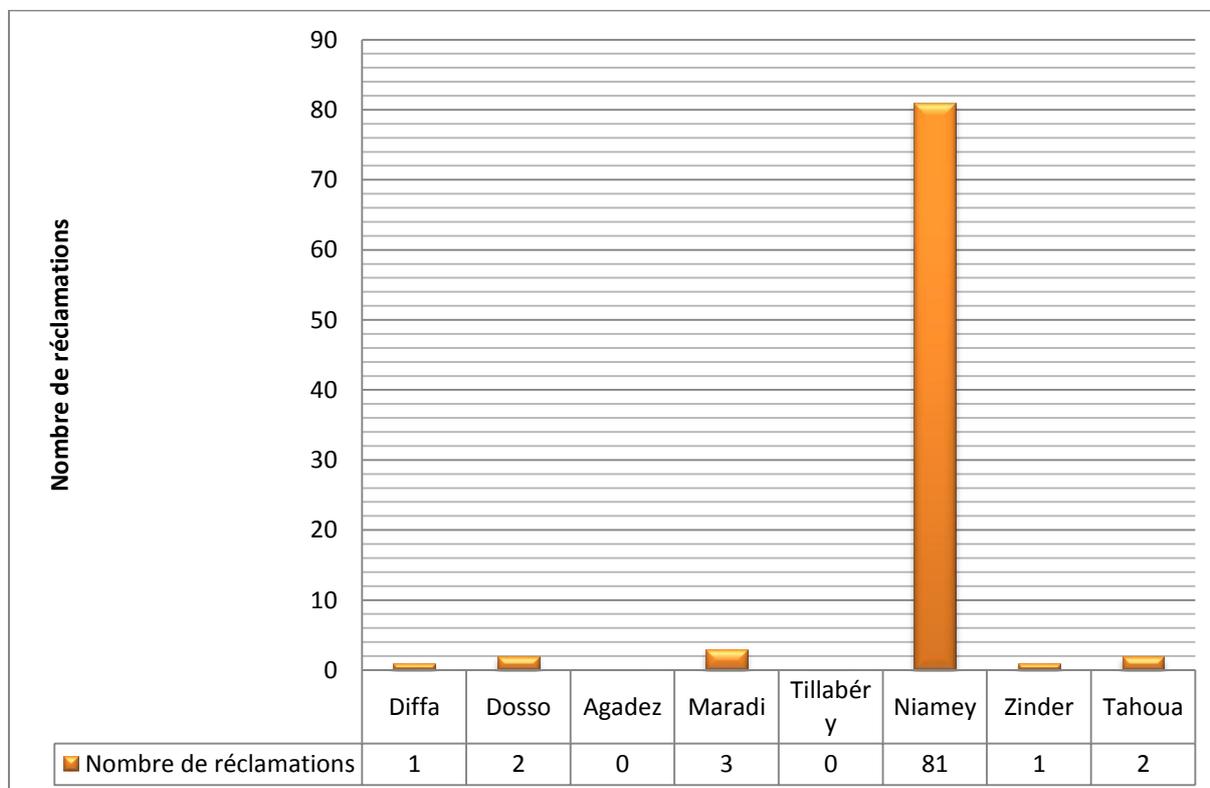
Présidence de la République	01
Primature	02
Ministère des Affaires Étrangères	05
Ministère de l'Intérieur	06
Ministère des Enseignements Primaires	06
Ministère de l'Environnement	02
Ministère de l'Urbanisme	02
Ministère de la Fonction Publique	08
Ministère des Finances	09
Ministère de la Défense Nationale	01
Ministère de la Justice	01
Ministère des Enseignements Secondaires	01
Ministère des Mines et du Développement Industriel	01
Ministère de la Communication	01
Ministère des Sports	01
Ministère des Transports	01
Ministère de l'Équipement	01
Ministère de l'Habitat	01
Cour des Comptes	01
ARTP	01
Centre des Œuvres Universitaires	01
Assemblée Nationale	01
Niger Télécoms	01
ORTN	01
LOLANI	01
SONUCI	01
ONAHA	01
Direction Générale des Douanes	01
Ville de Niamey	07
Ville de Maradi	03
Ville de Zinder	01
Ville de Tahoua	02
Direction Générale de la Police Nationale (DGPN)	02
Commune Rurale de Tibiri (Doutchi)	01
Direction Générale du Contentieux de l'État	01
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	03
Commune de Sambéra (Dosso)	01
ANAB	01
ASECNA	01
BCEAO	01
Total	90

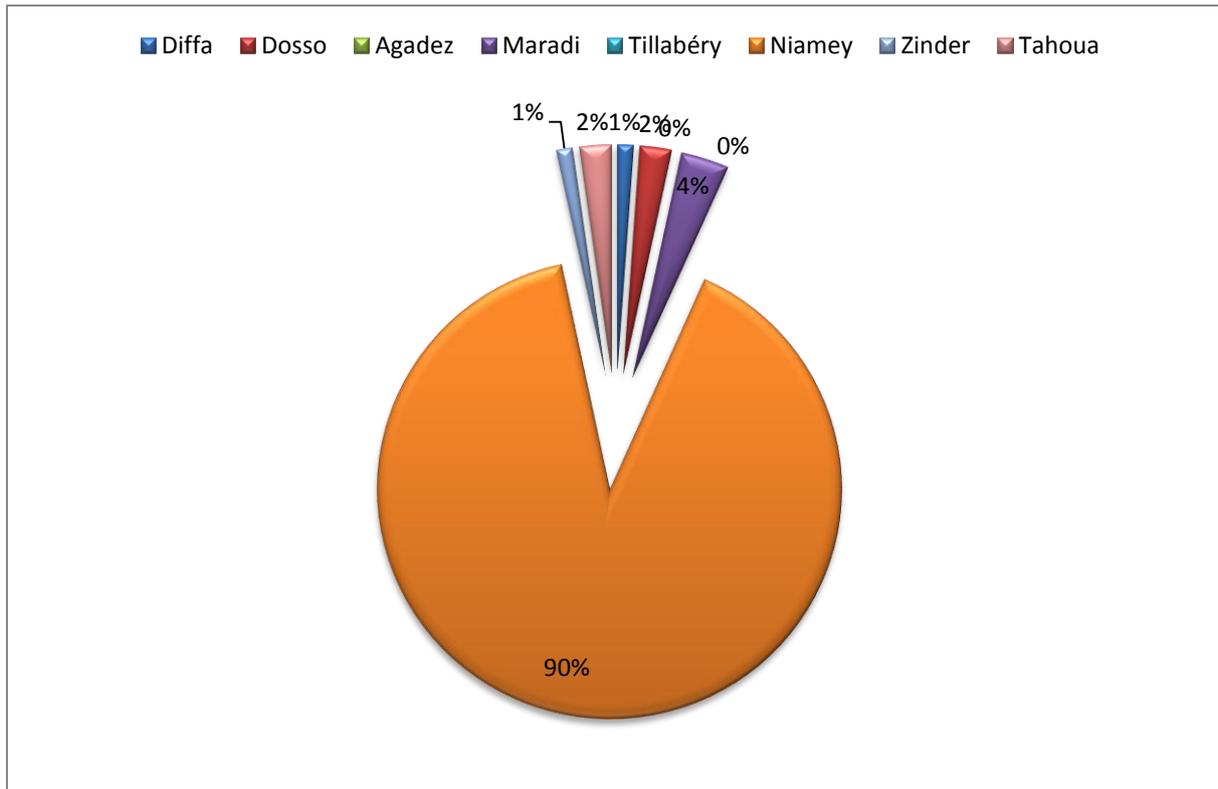


## 2. Répartition des réclamations selon les zones géographiques

Cette partie fait état du nombre de réclamations reçues au niveau des huit régions du Niger.

Régions	Nombre de réclamations
Agadez	00
Diffa	01
Dosso	02
Maradi	03
Niamey	81
Tahoua	02
Tillabéry	00
Zinder	01
<b>Total</b>	<b>90</b>



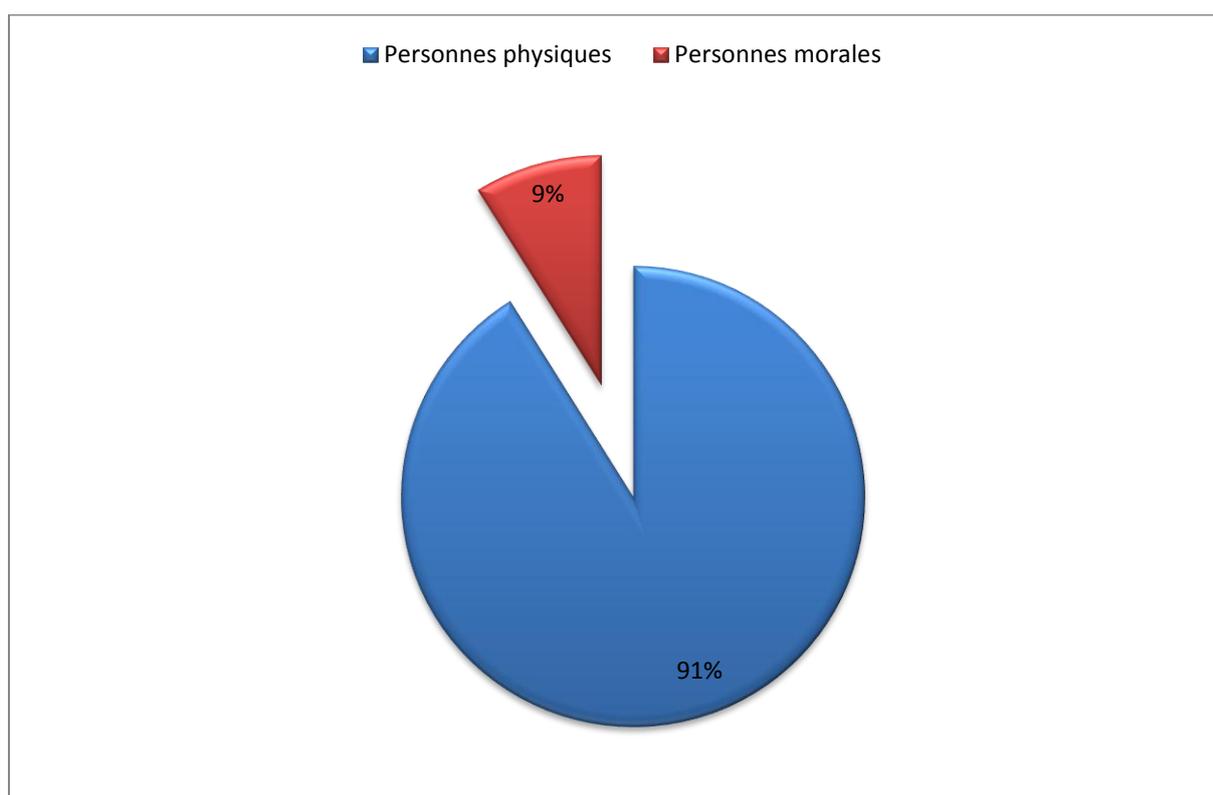
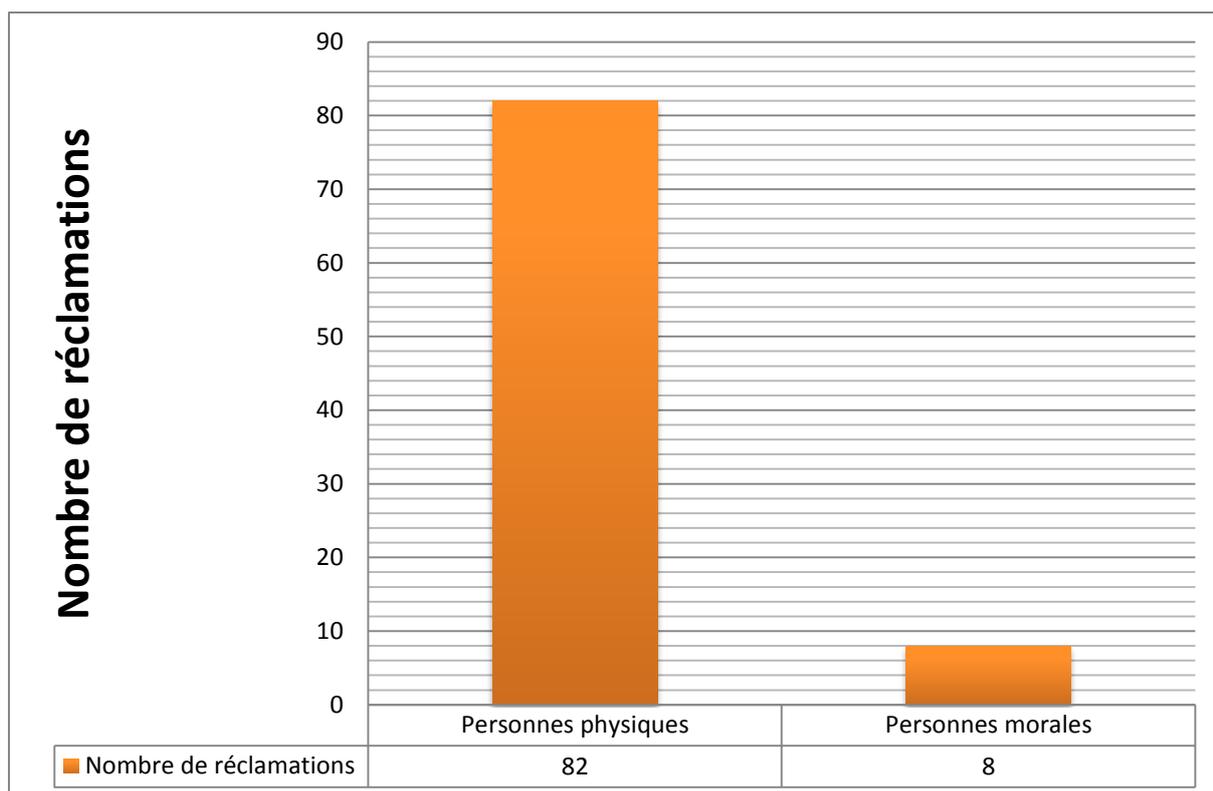


Le tableau de répartition selon les zones géographiques illustre que 90% des réclamations relèvent de la Communauté Urbaine de Niamey. Avec la mise en place progressive des délégations régionales du Médiateur de la République, l'institution doit s'attendre à une croissance des réclamations au niveau des régions en 2018.

### 3. Répartition des réclamations selon le statut du réclamant

Le tableau précise, le nombre de réclamations et leurs pourcentages provenant des personnes physiques ou morales.

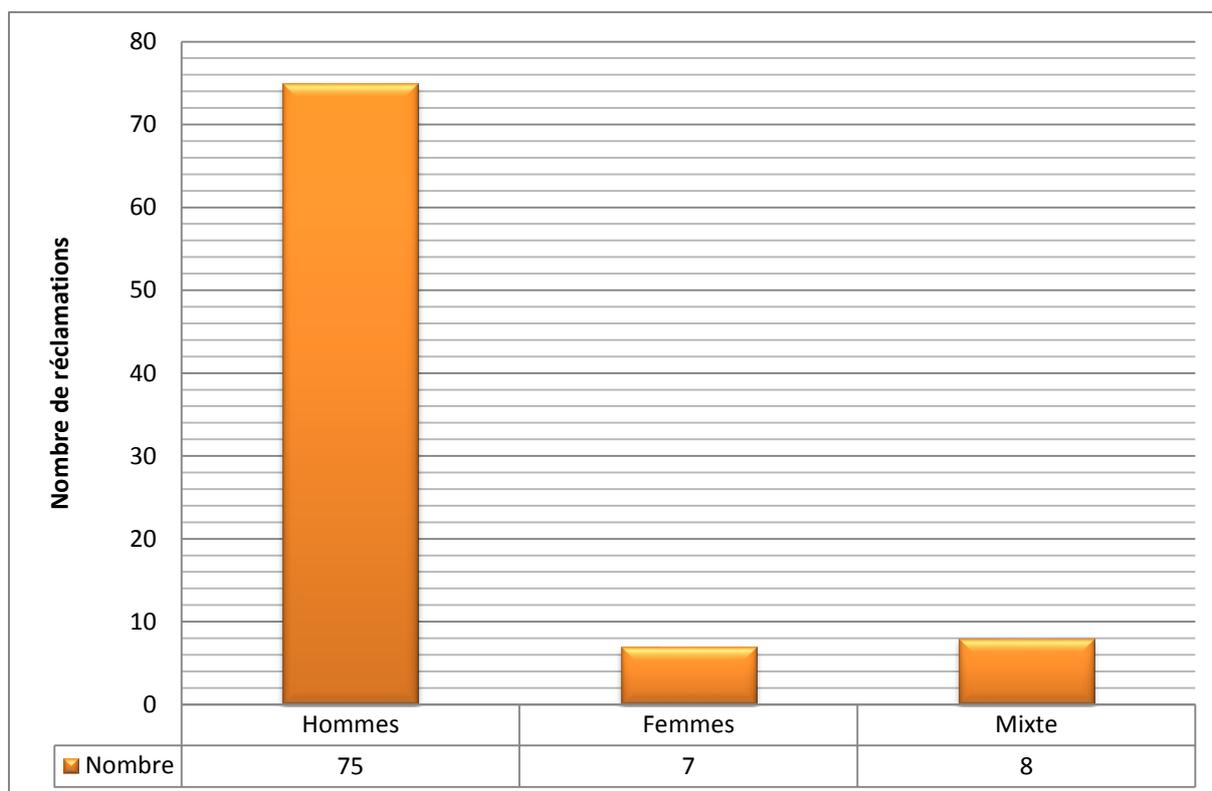
Statut	Nombre de réclamations	Pourcentage (%)
Personnes physiques	82	91,11%
Personnes morales	08	8,89%

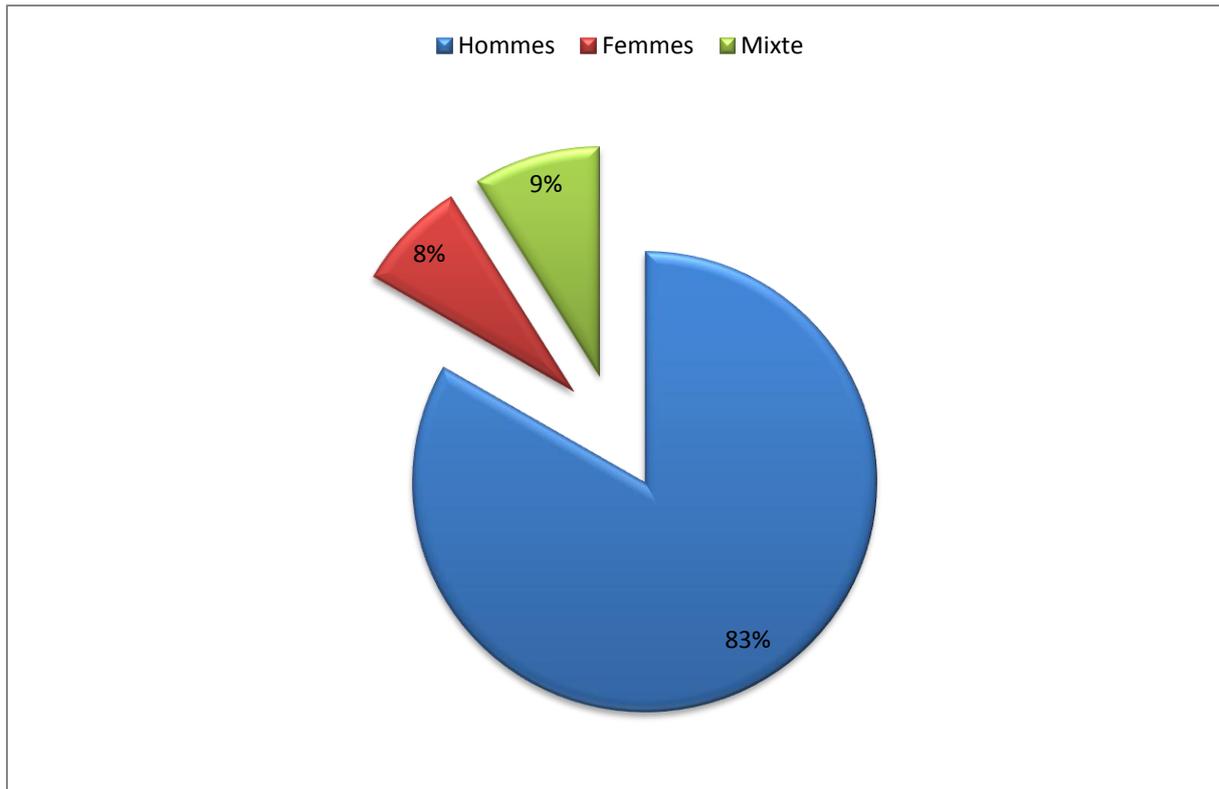


Le tableau de répartition des réclamations selon le statut du réclamant fait ressortir que 82 personnes physiques et 8 personnes morales ont saisi le Médiateur de la République en 2017.

#### 4. Répartition des réclamations selon le genre

Genre	Nombre	Pourcentage (%)
Hommes	75	83,33 %
Femmes	07	7,78 %
Mixte	08	8,89 %
Total	90	100 %

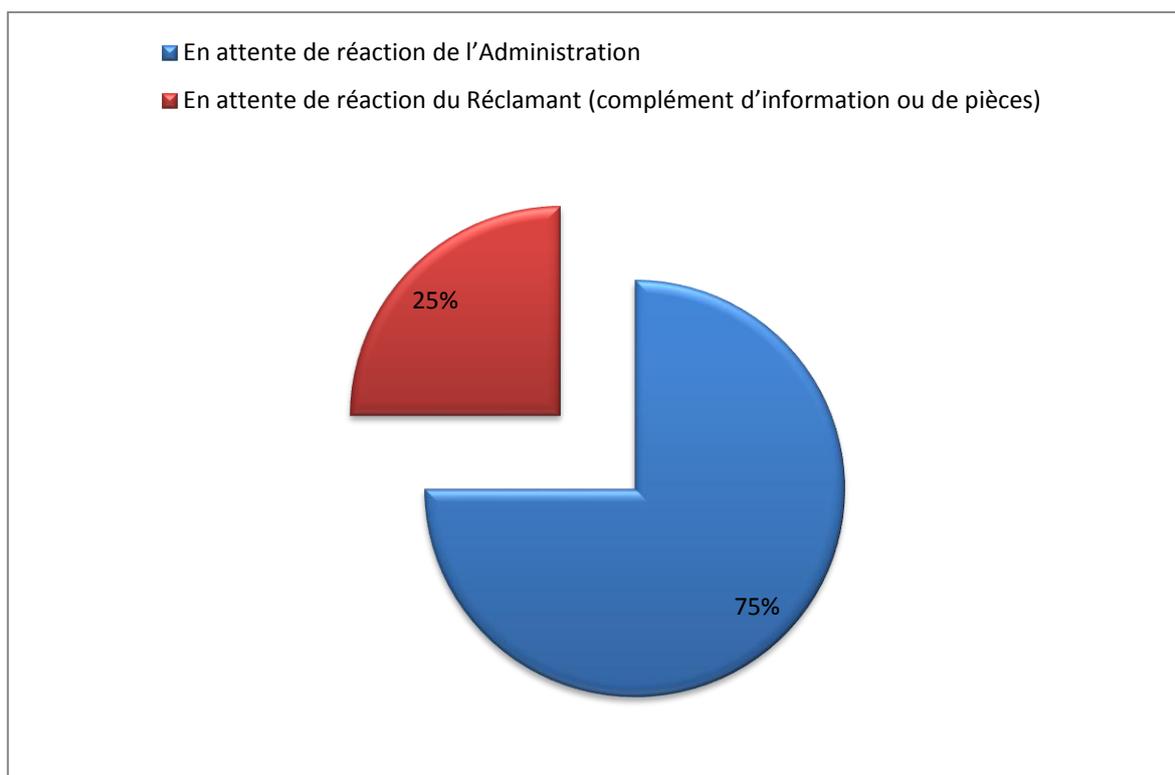
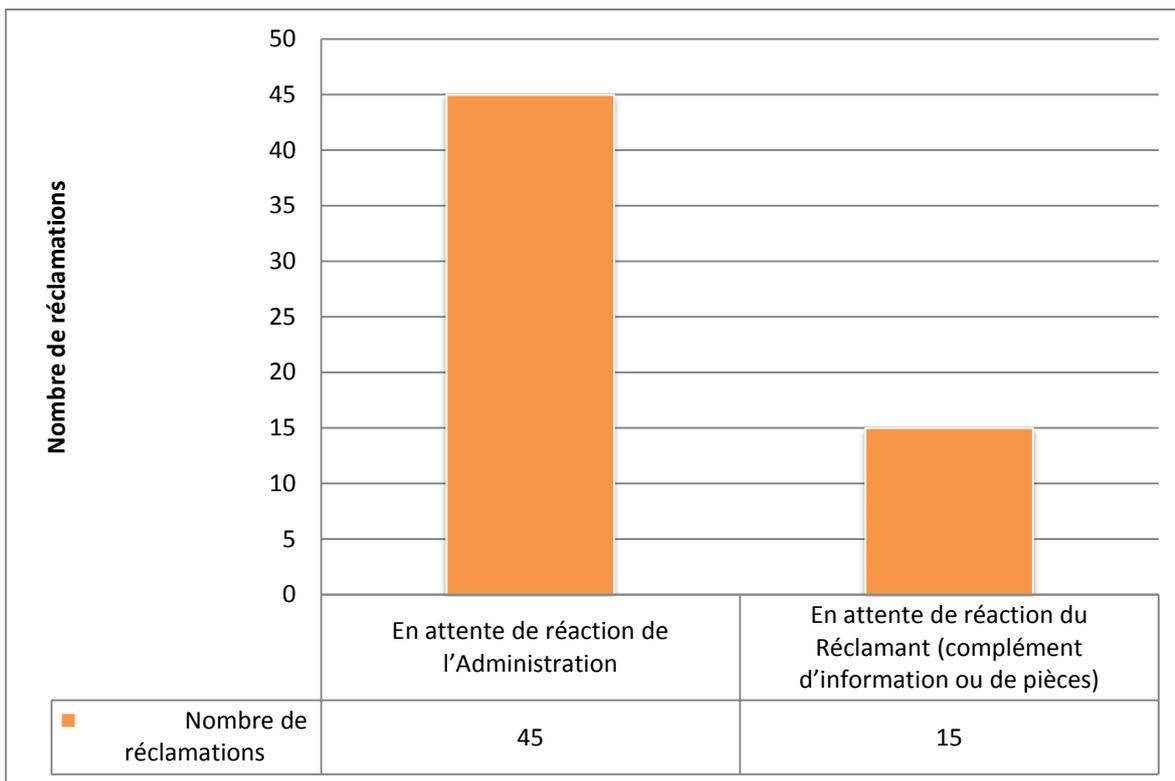




Sur un cumul de quatre-vingt-dix (90) dossiers de réclamation, soixante-quinze (75) relèvent de la gent masculine, pendant que la gent féminine se retrouve avec 7 dossiers. Les huit (8) dossiers restants ont été déposés par des groupes mixtes.

### 5. État des réclamations en cours au 31 décembre 2017

État des réclamations	Nombre	Pourcentage (%)
En attente de réaction de l'Administration	45	75,00%
En attente de réaction du réclamant (complément d'information ou de pièces)	15	25,00%
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>100,00%</b>



A la date du 31 décembre 2017, 45 dossiers de réclamation sont en cours de traitement, dont 15 en attente de réaction de l'Administration après saisine officielle par le Médiateur de la République, et 6 en attente de réaction des

réclamants eux-mêmes, soit pour complément de pièces, soit pour d'autres motifs.

En outre, comme les années précédentes, on constate la non réaction de certaines Administrations aux correspondances du Médiateur de la République ; ce qui constitue un réel frein dans le traitement des dossiers.

## 6. Quelques exemples des cas traités

### 6.1. Dossiers clôturés à la satisfaction des réclamants

- **Réclamation de Monsieur M. M contre l'ONAHA**
  - **Cas de non-exécution d'une décision de justice**

Par réclamation en date du 18 novembre 2016, le nommé M. M a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation dirigée contre l'Office National des Aménagements Hydro Agricole (ONAHA). L'intéressé déclare détenir une décision de justice devenue définitive condamnant l'ONAHA à lui verser 10.000.000 F CFA en guise d'arriérés de salaires et dédommagement pour révocation arbitraire. Saisi du dossier, le Médiateur de la République a échangé avec le Directeur général de l'institution incriminée et a obtenu l'exécution du jugement. À ce jour, le réclamant est rentré totalement dans ses droits et le dossier est clôturé.

- **Réclamation de Monsieur A. M contre le Ministère de l'Éducation Primaire de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Éducation Civique (MEP/A/PLNEC)**
  - **Cas financier**

Par réclamation en date du 02 mars 2015, Monsieur A.M a saisi le Médiateur de la République pour un retard de paiement des prestations fournies dans l'exécution du marché de construction de vingt-quatre (24) classes dans la

région de Niamey par le MEP/A/PLNEC. Au sortir de la médiation y relative, le plaignant est rentré dans ses droits. Le dossier est clôturé.

### Régularisation d'une catégorie de fonctionnaire (Mairie)

#### **Dossier OD**

Suite à la saisine N°241/DC/SG/CT du 08 mai 2017 du sieur OD, le Médiateur de la République avait adressé une correspondance au Maire de la commune urbaine de Dogondoutchi pour lui notifier la non prise en compte de la catégorie de **Monsieur OD** lors de son recrutement en qualité de Secrétaire Municipal de la Commune Urbaine de Dogondoutchi.

Après plusieurs échanges de correspondances et une rencontre organisée le 25 octobre 2017 en présence de Monsieur Algyni Hama, SG par Intérim, un consensus a été trouvé.

C'est ainsi que par Arrêté N°015/CU/DI du 08 novembre 2017, **Monsieur OD**, Directeur administratif a été promis secrétaire Municipal de la Commune Urbaine de Dogondoutchi tout en prenant en compte sa catégorie. Cette Décision avait permis de régler définitivement le problème

#### – Cas d'obtention des droits à la retraite (pension)

#### **Dossier AM**

Par réclamation en date du 12 janvier 2017, monsieur AM, cuisinier de son état, a sollicité l'appui du Médiateur de la République pour obtenir l'indemnisation de son départ à la retraite de 12 mois pour la période allant de juin 2011 à juillet 2012.

Après échange de correspondances, le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a notifié au Médiateur de la République que Monsieur AM a été frappé par l'article 13 paragraphe 3 du décret 67025 du 02 février 1967 portant détermination des règles de gestion du régime de retraite par la CNSS qui prescrit « tout fonctionnaire n'ayant pas déposé son dossier le mois après sa retraite ne peut prétendre des droits à la retraite qu'à partir de la date du dépôt du dossier ».

Après notification de cette décision, l'intéressé l'a accepté et le dossier est clos pour cause de prescription.

### **Dossier HG**

Le nommé HG avait saisi le Médiateur de la République par lettre N°0045/2017 à propos de sa pension pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2005.

Le Médiateur avait accusé réception de ladite lettre et avait adressé une correspondance N°0055/MR/DC/SG/CT du 16 février 2017 au service incriminé.

Après échange de correspondances une rencontre a été organisée autour du Médiateur de la République. Ce qui a permis de trouver une solution définitive à cette réclamation. C'est ainsi que par Décision N°0066/DG/GRH, les droits à la retraite de Monsieur HG, ont été payés.

Cette décision a été suivie par la remise d'un chèque SONIBANK N°5131821 d'un montant total de Trois cent cinq mille huit cent un franc CFA (305 801 F) en faveur de Monsieur HG.

### **6.2. Dossier clôturé pour absence de pièces justificatives**

#### **– Cas contentieux fiscal**

#### **Réclamation de Monsieur B. I et fils contre la Direction Générale des Impôts (DGI)**

Par réclamation en date du 13 décembre 2016, Monsieur B. I et fils ont saisi le Médiateur de la République pour rétablir l'équité dans une affaire d'exonération fiscale. Suite à cette réclamation, l'institution a adressé une correspondance à la DGI pour recueillir son avis. À cet effet, il est ressorti, que ce ne sont que des allégations nourries par le réclamant, vu qu'il n'est en possession d'aucune pièce qui étaye ses dires. Le dossier est clôturé pour non production de preuves.

#### **– Cas foncier**

### **Dossier NUN**

Le nommé NUN a introduit une réclamation demandant au Médiateur de la république d'intervenir auprès du Directeur Général de la Société SONUCI Niamey, pour une location-vente de la villa C42, qu'il occupait depuis plus de vingt ans (20 ans).

Après échange de correspondances le Directeur Général de SONUCI, a notifié au Médiateur de la république que le Conseil d'Administration, en sa session ordinaire du mardi 1<sup>er</sup> mars 2016, a exécuté les résolutions formulées lors ses sessions qui interdisent toute vente.

L'intéressé a été informé de cette décision qu'il a acceptée par correspondance en date du 03 avril 2017.

***DEUXIEME PARTIE :  
ACTIVITES DU MEDIATEUR  
DE LA REPUBLIQUE***

## DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Cette partie traite des activités nationales et internationales exécutées par le Médiateur de la République.

**Au plan National**, on note sur la période de référence que le Médiateur de la République a, dans l'accomplissement de ses missions, mené plusieurs activités qui concourent à l'instauration de la bonne gouvernance au Niger. C'est ainsi qu'il a accordé plusieurs audiences aux chefs des missions diplomatiques au Niger ainsi qu'aux Représentants résidents d'ONG tant internationales que nationales dont les activités cadrent avec les missions du Médiateur de la République, notamment la défense des droits des enfants et des personnes vulnérables. Aussi, dans le cadre de l'apaisement social, le Médiateur de la République a plusieurs fois apporté son concours pour concilier les administrations de l'État et les forces socioprofessionnelles (syndicats) chaque fois que des différends surviennent dans leurs rapports.

**Au plan International**, plusieurs missions ont été effectuées à l'extérieur par le Médiateur de la République ou ses collaborateurs. Des missions touchant aussi bien aux questions de médiation qu'aux questions de sécurité, de paix, de cohésion sociale et de préservation des droits des citoyens. Aussi et en vue de soutenir les efforts de l'institution, plusieurs offensives ont été menées par le Médiateur de la République qui ont abouti à la signature de plusieurs mémorandum d'entente avec des institutions sœurs étrangères et avec des ONG internationales officiant au Niger.

### I. ACTIVITES SUR LE PLAN NATIONAL

À ce niveau, il est question des audiences accordées par la Médiateur de la République, de l'auto saisine, du partenariat avec des institutions dont les missions s'accordent avec celles du Médiateur, ainsi que des visites sur le terrain et les renforcements des capacités des agents de l'institution.

## 1. Audiences

Il s'agit des entretiens accordés par le Médiateur de la République aux réclamants, aux représentants des organismes et administrations publiques et privés.

### **05 Janvier : Responsables du syndicat des médecins spécialistes**

Le Médiateur de la République rencontre une délégation du syndicat des médecins spécialistes pour venir à bout des grèves intempestives qu'il observe dans le cadre de la revendication d'une grille spéciale. Plusieurs rencontres d'échanges eurent lieu tant avec le syndicat réclamant qu'avec le Ministre de la Santé. Le Premier Ministre a été saisi par le Médiateur de la République sur cette question. Un rapport contenant une étude comparative de grille des pays membres de l'UEMOA a été diligentée. Il est ressorti que le Niger dispose de la meilleure grille.



### **10 janvier : Le Directeur Général de Niger Télécom**

Cette audience fait suite à une réclamation de reclassement de trois(3) cadres de cette structure.



### **16 janvier : Le Directeur Général de l'ONAHA**

Le Directeur Général de l'ONAHA, reçu par le Médiateur de la République à propos de l'exécution de la décision de justice condamnant l'ONAHA.



### **24 janvier : L'Ambassadeur de la République Populaire de Chine au Niger**

Cette visite de prise de contact du nouvel Ambassadeur de la Chine au Niger, SE Zhang Lijun, a permis au diplomate de s'enquérir de la mission du Médiateur de la République et d'échanger avec lui des liens de coopération qui existent entre la Chine et le Niger. En ce qui concerne la mission du Médiateur de la République, l'Ambassadeur Zhang Lijun s'est dit très impressionné par cette institution qui constitue l'administration des injustices, celle qui répare sans frais les torts causés aux citoyens par les pouvoirs publics tout en les réconciliant avec ces derniers. Il a avoué qu'une telle institution n'existe dans son pays.



**17 février : Le COHO et les agences de voyages chargées du pèlerinage**

Les sujets abordés étaient relatifs au bon déroulement du voyage, ainsi que le problème lié à l'acquisition du visa et au transport des pèlerins en terre sainte. Le Commissaire Bello Garba s'est dit heureux de constater que le Médiateur de la République s'intéresse à la question du hadj. Le Médiateur de la République a fait remarquer que désormais l'institution s'impliquerait dans l'organisation du hadj pendant le déroulement des préparatifs aussi bien au Niger qu'aux lieux saints de l'Islam.



**28 Février : Le collectif des syndicats des travailleurs des Municipalités de Niamey**

Le Médiateur de la République reçoit le collectif des syndicats des travailleurs des Municipalités de Niamey aux fins de discuter avec ce dernier sur le non-paiement, pendant six (6) mois, de leurs salaires par les municipalités de Niamey.



**02 Mars : Le Président du Conseil de Ville de Niamey**

Le Médiateur de la République reçoit le Président du Conseil de Ville de Niamey pour avoir sa version des faits au sujet des arriérés de salaires des agents des municipalités de la capitale. A la faveur de cette audience, le Président du Conseil de ville a pris l'engagement ferme de payer les dits arriérés par l'attribution des parcelles contre arriérés. Ce qui fut fait et accepté par les réclamants.



**09 Mars : L'Association des jeunes avocats du Niger "AJAN"**

L'Association des jeunes avocats du Niger, conduite par son Président, Boudal Effred Mouloul, venue transmettre au Médiateur de la République le projet de la première édition de la Semaine du Jeune Avocat Nigérien. Une activité prévue se tenir la semaine d'après. Au cours de cette rencontre, le Médiateur a aussi suivi avec intérêt les conditions d'accès à la profession et les difficultés d'insertion des jeunes avocats dans la vie professionnelle. Il a promis de les appuyer auprès des autorités afin qu'ils puissent exercer leur profession dans des conditions satisfaisantes. Très réjouie de l'écoute attentive portée à leur doléance, l'association a remercié le Médiateur et lui a témoigné toute sa reconnaissance.



#### **10 Avril : La section énergie du syndicat des agents des mines**

Les agents du Syndicat des mines et énergie sont venus solliciter l'intervention du Médiateur de la République dans le différend qui les oppose avec leur Ministère de tutelle, différend relatif à la non perception de leurs indemnités depuis la réorganisation gouvernementale qui a donné naissance à deux ministères : Énergie et Pétrole. Très attentif aux questions sociales, le Médiateur s'est engagé à les accompagner dans le respect des textes et usages, afin que leur situation soit prise en compte. Rassuré par les propos de leur interlocuteur, les syndicalistes ont remercié le Médiateur pour ses bonnes intentions.



**11 Avril : L'Ambassadeur du Royaume du Maroc**

Rencontre de prise de contact entre les deux personnalités. Un large tour d'horizon sur la coopération entre les deux pays a été évoqué, notamment la bonne entente entre les deux institutions de Médiation.



**12 Avril : Le Représentant de l'UEMOA au Niger Mr Sérigne Mbacke Sougou**

Rencontre de prise de contact entre les deux personnalités. Il s'est agi pour le Représentant de l'UEMOA de s'enquérir sur la tenue de l'Assemblée Générale de l'AMP-UEMOA prévue se tenir à Niamey du 23 au 26 avril 2017.



#### **04 Mai : Le Commissariat à l'Organisation du Hadj et la Oumra (COHO)**

Le nouveau Commissaire à l'Organisation du Hadj et de la Oumra (COHO), El hadj Djibrilla Boukary échange avec le Médiateur de la République sur l'état d'avancement des préparatifs du hadj 2017. À cette occasion, le Médiateur a exhorté le COHO à redoubler d'efforts pour que les mauvais souvenirs des Hadj précédents tombent dans l'oubli et que les pèlerins puissent effectuer leur rite dans des conditions satisfaisantes. Il a aussi insisté sur le choix des partenaires dans le domaine du transport, notamment les compagnies aériennes à propos desquelles il a demandé au COHO d'être très vigilant.





**05 Mai : Le Directeur général de la Société Nigérienne d'Électricité  
(NIGELEC)**

Le Médiateur de la République, suite aux longues coupures d'électricité, a fait venir le Directeur Général de la NIGELEC pour en savoir les raisons. Le Directeur général de la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEC), s'est prononcé sur les raisons des coupures intempestives d'électricité qui surviennent depuis peu à Niamey et dans certaines localités du pays. La rencontre a permis au Médiateur de la République de prendre connaissance des causes liées aux coupures incessantes. Après quoi il a demandé aux responsables de la NIGELEC de redoubler d'efforts, malgré leurs moyens limités, avant de les exhorter à plus de communication sur les réalités qu'ils vivent dans la gestion de cette société. «Ceci, dira-t-il, pourrait susciter la compréhension des consommateurs et apaiser leur colère ».



### **16 Mai : L'Ambassadeur d'Arabie Saoudite**

L'entretien a porté sur la connaissance des institutions de médiation des deux pays, leur mission, leur organisation et leur fonctionnement. L'ambassadeur a souhaité voir le Médiateur de la République visiter son homologue Saoudien prochainement.



### **30 Mai : Visite des étudiants de l'Université de Tillabéry**

Visite des étudiants de l'Université de Tillabéry au siège de l'institution du Médiateur de la République. Au cours de cette visite, le Médiateur et ses collaborateurs ont éclairé les étudiants sur les raisons de la mise en place de l'institution, ses missions, ses objectifs, ses compétences, ses modes de saisine et ses limites. Une visite des locaux a ensuite eu lieu et en prenant congé de l'institution, les étudiants ont beaucoup apprécié l'organisation et le travail abattu par le Médiateur de la République.



**6 Juin : Le Président de la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix ‘HACP’**

Audience avec le Président de la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix ‘HACP’, Colonel Major Mahamadou Abou Tarka. Les deux personnalités ont évoqué ensemble les menaces liées aux problèmes d’insécurité et ont demandé à unir leurs énergies et leurs intelligences pour faire face à ces défis. D’ores et déjà, ils ont jugé nécessaire l’organisation d’un forum national sur la question sécuritaire qui impliquerait tous les leaders d’opinions et autres acteurs de promotion de la paix autour des Forces de Défense et de Sécurité et renouer la confiance entre ces dernières et les populations.



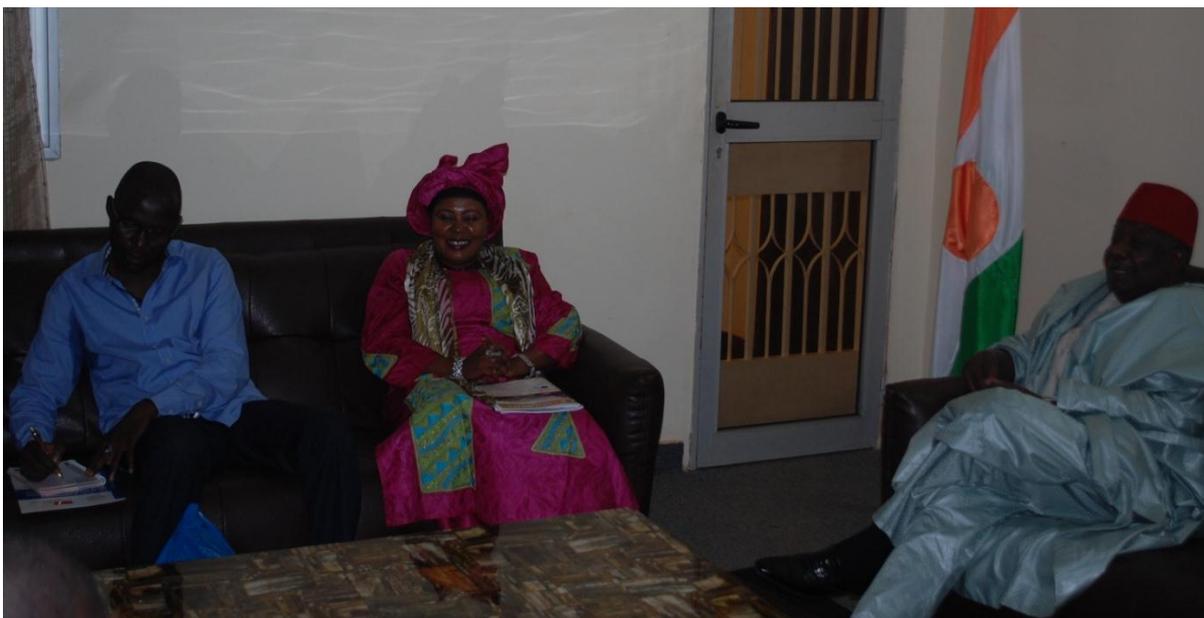
**7 Juin : Audience avec le Syndicat libre des transporteurs de voyageurs**

La viabilisation de leur secteur d'activités a été au centre des échanges.



**27 Juin : La Coordinatrice de l'ONG "SOS Violences aux Femmes"**

Rencontre d'échanges entre le Médiateur de la République et la Coordinatrice de l'ONG "SOS Violences aux Femmes", Mme Moussa Mariama, en vue d'une synergie d'action en matière de défense des droits de la femme. La signature d'un mémorandum d'entente a été soulevée.



### **28 Juin : La Coalition des Organisations Nigériennes des Droits de l'Enfant**

Le Président de la Coalition des Organisations Nigériennes des Droits de l'Enfant (CONIDE-Niger) échange sur les attributions du Médiateur de la République avec le Directeur de cabinet de cette institution.



### **29 Juin : Le Représentant résident de l'UNFPA au Niger**

Le Représentant résident de l'UNFPA au Niger, Dr Nestor Azandégbé et le Médiateur de la République discutent des modalités d'une collaboration dans le cadre des questions de population, notamment la croissance démographique et le dividende démographique, questions qui relèvent des attributions du Médiateur de la République. Il a été aussi question que l'institution du Médiateur soit inscrit dans le plan annuel de travail de l'UNPPA. Ce qui a été accepté et matérialisé.



### **5 Juillet 2017 : Le Représentant de Plan International Niger**

Cette rencontre avec le Représentant Résident de Plan International, M. Johnson Bien-Aimé, entre dans le cadre des prises de contacts entreprises par le Médiateur de la République avec les structures nationales et internationales, chargées de la défense et de la protection des droits des enfants et des personnes vulnérables. Mission à lui confiée par la loi N° 2013-30 du 17 juin 2013.



### **07 Juillet : Les syndicats des transporteurs routiers**

Les syndicats des transporteurs routiers, venus s'enquérir des démarches entreprises par le Médiateur de la République pour pallier les tracasseries, raquettes, humiliations et autres manquements qu'ils subissent dans leur rapport avec les autorités policières nationales, régionales. Engagement a été pris par le Médiateur de la République de s'attaquer à ces problèmes. A cette occasion des correspondances ont été adressées aux Médiateurs des pays membres de

l'UEMOA et aux Ministres de l'Intérieur et des Transports du Niger. Beaucoup d'améliorations ont été apportées depuis lors.



### 30 Août : Le Collectif des Syndicats des transporteurs et SONILOGA

Le Médiateur de la République échangeant avec le collectif des syndicats du secteur des transports et le Directeur général adjoint de la Société Nigérienne de Logistique Automobile (Soniloga), dans le cadre d'une médiation qu'il a entreprise, après avoir été saisi par le collectif, relativement à des griefs de divers ordres qu'ils ont contre le guichet unique. Après leur audition, il a été question d'entendre le Ministère des transports qui doit répondre à beaucoup d'accusations imputées à Soniloga. Actuellement un procès-verbal de médiation a été établi et dûment signé par toutes les parties. Un comité de suivi a été mis en place.



### **06 Septembre : Le collectif d'associations d'élèves**

Un collectif d'associations d'élèves du Niger chez le Médiateur de la République pour requérir le soutien de celui-ci dans une démarche de plaidoyer qu'ils ont entreprise auprès d'un certain nombre de personnalités dont des politiques, acteurs de la société civile et diplomates pour venir à bout des exactions, avilissements et drames que vivent les populations Peulhs du nord Tillabéry.

### **08 Septembre : Le Chef du bureau du Grand-duché du Luxembourg**

Le Chef du bureau du Grand-duché du Luxembourg, M. Eric Dietz, s'entretenant avec le Médiateur de la République sur les questions de population, notamment la transition démographique, la situation de la jeune fille en particulier, et de la jeunesse en général.



### **14 Septembre : Les commerçants du "Grand marché"**

Entretien avec les commerçants du "Grand marché" de Niamey, au sujet de la hausse, par la « SOCOGEM », des prix de location des boutiques. Le dossier étant devant les juridictions compétentes, le Médiateur de la République a demandé de surseoir jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire définitive.



### 18 Septembre : Les agents d'affaires

Les agents d'affaires, relevant du Ministère de la Justice, venus se plaindre de la nouvelle mesure qui les met désormais sous la coupe du Ministère du Commerce au motif qu'ils sont des commerçants ; ce qu'ils réfutent et rejettent. Ils estiment qu'ils ne sont pas commerçants.



### 19 Septembre : Les responsables de "la SOCOGEM"

Les responsables de la "Socogem", venus s'expliquer sur le différend qui les oppose aux commerçants du "Grand marché" qui tiennent vaille que vaille à faire exécuter la décision de justice rendue en 1er ressort. Le Médiateur de la république les a conseillé d'attendre l'obtention d'une décision définitive.



**17 Octobre : L'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne**

Audience avec l'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Niger, Dr. Bernd Von Munchowpolh à qui le Médiateur a expliqué de long en large l'organisation, le fonctionnement, ses attributions, ses pouvoirs et sa saisine.



**19 Octobre : Les Responsables du DCAF et la Commission Sécurité et Défense de l'Assemblée nationale**

Audience avec les responsables du DCAF, Madame Anne Bennett et de la Commission Défense et Sécurité de l'Assemblée Nationale. Engagement a été

pris pour que les deux (2) institutions se rencontrent et s'unissent pour renforcer les coopérations entre elles.



### 31 Octobre : Le Représentant de l'Union européenne

Audience avec le Représentant de l'Union européenne au Niger qui a entretenu le Médiateur de l'état de la coopération avec le Niger et ses diverses interventions dans le domaine des droits humains.



**14 Novembre : Le Chef de mission de l'Organisation Internationale de la Migration (OIM) au Niger**

Rencontre d'échanges entre le Médiateur de la République et le Chef de mission de l'Organisation Internationale de la Migration (OIM) au Niger, M. Giuseppe LOPRETE. Les deux personnalités ont échangé sur les modalités d'une collaboration dans la sensibilisation des migrants et la prise en compte de leurs droits fondamentaux.

Le phénomène de migration des subsahariens vers le Maghreb et l'Occident étant un sujet très préoccupant, le Médiateur de la République a, suite aux informations faisant état de vente aux enchères en Libye, fait la déclaration dont la teneur suit : « ces pratiques d'un autre âge non seulement constituent une grave violation des droits de l'homme mais sont intervenues au mépris de toute dignité humaine ; je saisisrai immédiatement l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de l'OCI pour dénoncer et condamner ces pratiques. » Ce qui fut fait.

**11 Décembre : Une mission de l'Équipe Internationale de conseil au secteur de la sécurité (ISSAT) du DCAF**

Rencontre tendant à mieux porter les efforts de développement classique dans le contexte sahélien où les défis sécuritaires sont prégnants. Dans ce cadre, le Fonds fiduciaire d'urgence (FFU) entend jouer un rôle dans la stabilisation de la région, par la lutte contre la radicalisation, le recrutement des jeunes par des groupes terroristes et les réseaux criminels transfrontaliers.



## 2. Auto saisine

Aux termes de l'article 6 alinéa 3 de la loi N°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la loi n°2011-18 du 8 août 2011 qui l'institue, le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables qu'une personne ou un groupe de personnes a été anormalement lésé(e) ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

En application de cet article, le Médiateur de la République s'est saisi, courant de l'année 2017, d'une importante question portant sur l'éducation au Niger, en créant un Comité ad hoc de réflexion et d'analyse des services publics de l'éducation :

À cet effet, le Médiateur de la République, Me. SIRFI Ali, a mis en place le 29 septembre 2016 deux comités ad hoc de réflexion et d'analyse sur les services

de l'éducation et de la santé, afin de proposer des recommandations fortes conférant à l'École et à la Santé des fonctionnements adéquats. Mais de ces deux comités, seul celui de l'éducation a, à ce jour, remis ses travaux. C'est pourquoi, dans le cadre de ce rapport d'activités, il est seulement pris en compte les conclusions de ce comité dont la substance se présente comme suit :

Présidé par la Secrétaire général du Médiateur de la République, le comité ad hoc est composé de :

- Deux Conseillers techniques du Médiateur de la République ;
- Un représentant de l'enseignement préscolaire ;
- Un représentant de l'enseignement primaire ;
- Un représentant de l'enseignement moyen ;
- Un représentant de l'enseignement secondaire ;
- Un représentant de l'enseignement supérieur ; un représentant du SYNACEB ;
- Un représentant du Syndicat National des Enseignants Chercheurs et du Supérieur (SNECS) ;
- Un représentant du SNES ;
- Un représentant du SNEA ;
- Un représentant du Syndicat des Enseignants Professionnels et Techniques ;
- Un représentant du SNEN ;
- Un représentant de l'Université Abdou Moumouni Dioffo de Niamey ;
- Un représentant de l'ENAM.

Installé officiellement le 29 septembre 2016 par Maître SIRFI Ali, Médiateur de la République, le Comité a mis en place une démarche scientifique qui repose sur la recherche documentaire, la réalisation d'un « micro-trottoir », afin de donner la parole à tous les partenaires de l'école nigérienne et de recueillir leurs avis afin de parfaire le travail demandé. Il a aussi fait appel à des personnes ressources. Ainsi, organisé en six (6) sous-groupes thématiques (Syndicats, Enseignement Supérieur, Enseignement Secondaire, Enseignement Préscolaire, Enseignement Primaire, Formation Professionnelle), le Comité devrait répondre à la préoccupation du Médiateur de la République consistant à viabiliser le secteur de l'éducation au Niger.

Pour des raisons de commodité, il sera simplement étayé les recommandations de ces six (6) sous-groupes thématiques.

- **Recommandations relatives à l'Enseignement Supérieur**

- Inscrire l'enseignement supérieur parmi les priorités nationales ;
- Définir et mettre en œuvre une véritable politique nationale d'orientation de l'enseignement supérieur ;
- Mettre en place une autorité/agence nationale d'assurance-qualité de l'enseignement supérieur (Agence indépendante d'authentification de diplômes) ;
- Créer un centre d'excellence en sciences et en lettres (écoles préparatoires d'entrée dans les grandes écoles) ;
- Créer une agence nationale de gestion du service civique national et faire du service civique une obligation citoyenne ;
- Former et recruter en quantité et en qualité le personnel enseignant ;
- Assujettir la prime de recherches à une obligation de résultats ;
- Exiger le BAC pour se présenter au BTS d'État ;
- Créer un Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- **Recommandations relatives à l'Enseignement Professionnel et Technique**

- Ériger les Centres de Formation Professionnelle et Technique (CFPT) en Établissements Publics à caractère Administratif (EPA) ;
- Créer des Conseils d'Administration dans les écoles professionnelles ;
- Vulgariser les informations autour du PIJD (Programme d'Insertion des Jeunes Diplômés) ;
- Former et recruter le personnel en quantité et en qualité ;

- Encourager la création de passerelles entre les différents diplômes : Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), Brevet d'Études Professionnelles (BEP) et Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP) ;
  - Créer des liens de partenariat entre les écoles et les entreprises pour le placement des élèves en stage ;
  - Uniformiser les programmes de formation dans le public et le privé ;
  - Créer une école nationale d'ingénieurs (ENI) publique ;
  - Accélérer la mise en œuvre de la validation des acquis (VAPE);
  - Construire et équiper les centres de formation (CFPT et CET).
- **Recommandations relatives à l'Enseignement Secondaire**
    - Réactiver le système de classes tournantes ;
    - Créer un fonds spécial de financement de l'éducation ;
    - Faire un redéploiement d'enseignants en surnombre dans le milieu urbain ;
    - Respecter les normes existantes et réactualiser celles en déphasage avec les réalités du pays ;
    - Mettre fin à la contractualisation de l'enseignement ;
    - Mettre en œuvre le Répertoire des Emplois et des Compétences ;
    - Prendre en compte la note pédagogique dans l'avancement de l'enseignant ;
    - Dépolitisation des nominations des responsables aux postes techniques ;
    - Réaliser un suivi évaluation des activités des COGES /CGDES à chaque fin d'année scolaire ;
    - Payer régulièrement les enseignants contractuels en même temps que les fonctionnaires, en attendant la fin de la contractualisation ;
    - Respecter scrupuleusement la carte scolaire ;
    - Créer des cantines scolaires dans les zones rurales et péri-urbaines ;

- Concevoir et mettre à la disposition des établissements des manuels conformes aux programmes ;
  - Responsabiliser les CGDES/COGES dans la gestion des manuels scolaires.
- **Recommandations relatives à l'Enseignement Préscolaire**
    - Construction des locaux propres pour les inspections de l'éducation préscolaire ;
    - Recrutement des auxiliaires à la Direction ;
    - Création des secteurs pédagogiques dans toutes les inspections départementales ;
    - Trouver une solution à la question de prise en charge des pécules des animateurs (opérationnalisation de la subvention) ;
    - Rétrocéder les JEC à l'État après trois ans de fonctionnement ;
    - Doter les IEPRESKO de moyens roulants (moto, auto) ;
    - Création d'une école normale du préscolaire.
  - **Recommandations relatives à l'Enseignement Primaire**
    - Former et recruter des enseignants en quantité et en qualité, puis mettre fin à la contractualisation de l'enseignement ;
    - Mettre en place un fonds spécial de financement de l'éducation ;
    - Redynamiser les CGDES afin de promouvoir la bonne gouvernance ;
    - Capitaliser les apports de l'enseignement privé dans le système éducatif à tous les ordres d'enseignement ;
    - Dépolitiser les nominations et les affectations ;
    - Doter les inspecteurs et les conseillers pédagogiques de matériel roulant ;
    - Gérer le flux d'enseignants d'une région à une autre, surtout en cours d'année scolaire ;
    - Introduire des outils tels que le référentiel de métier, le cahier de charges et le manuel de procédures pour chaque poste ou fonction ;
    - Systématiser l'évaluation à tous les niveaux ;

- Créer les conditions de motivation pour les enseignants des zones reculées ;
- Arrêter le recrutement d'enseignants sans formation initiale ;
- Limiter l'affectation des dirigeants syndicaux au siège à trois personnes par syndicat.

Aux termes de ses travaux, le Comité Ad 'hoc a formulé des suggestions et recommandations transversales, afin de garantir une stabilité durable de l'École Nigérienne et faire de l'éducation un véritable levier du développement. Il s'agit notamment des recommandations ci-après :

- Le respect de la carte scolaire ;
- La dépolitisation du système éducatif ;
- La formation et le recrutement du personnel d'encadrement ;
- Le recrutement du personnel enseignant en quantité et en qualité ;
- Le respect de l'adéquation formation-emploi ;
- L'introduction des programmes d'enseignement adaptés ;
- L'acquisition du matériel didactique (cahiers, bics, livres, etc.) à temps et en quantité ;
- La réalisation des infrastructures d'accueil (salles de cours, tables, bancs...) en quantité et en qualité ;
- Mettre fin au système de la contractualisation dans le système éducatif ;
- Injecter des moyens financiers colossaux pour faire face à toute éventualité ;
- Payer régulièrement les pécules à terme échu des enseignants contractuels (EC) ;
- Multiplier et intensifier le suivi-évaluation ;
- Instaurer la stabilité et la quiétude dans les Universités du Niger, par le respect de l'enveloppe allouée ;
- Respecter les différents engagements de l'État face aux partenaires sociaux ;
- Reconnaître et encourager le mérite ;
- Cultiver l'excellence ;
- Améliorer le traitement salarial des enseignants ;

Institutionnaliser la formation initiale et continue en créant un schéma directeur de formation et des structures au niveau national, régional et local, dotées des moyens de fonctionnement.

### 3. Partenariat, sensibilisation et visite sur le terrain

#### **Déclaration du Médiateur de la République sur la migration clandestine**

*Considérant que la Déclaration Universelle des Droits de l'homme en ses articles 4 et 5, énonce que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.*

*Que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ».*

*Considérant que la Charte des droits de l'homme et des peuples a réaffirmé en son article 5 que « tout individu a droit au respect de la dignité, inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, surtout l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale sont interdites » ; etc....*

*Le Médiateur de la République, profondément indigné, condamne fermement la vente aux enchères des migrants africains comme esclaves en Libye.*

*Le Médiateur de la République, en application des pouvoirs que lui confère la loi en matière d'auto-saisine, a instruit son Délégué Régional d'Agadez, le 17 novembre 2017 par rapport à cette question d'actualité qui défraie la chronique, suite à la découverte inqualifiable d'un marché de vente d'esclaves africains en Libye.*

*En charge de la gestion des informations fiables avec les responsables locaux de l'OIM, il doit connaître l'impact sur la problématique du mouvement migratoire dans la région d'Agadez qui est le point de chute des migrants transitant vers la Libye et le traitement à eux affligés.*

*Ainsi, une rencontre avec les responsables locaux de l'OIM, en charge de la gestion du Centre d'accueil et de transit des migrants a été projetée afin d'obtenir les informations fiables sur l'ampleur du problème.*

*Le Médiateur s'est indigné en outre des traitements inhumains et dégradants que subissent les migrants dans les camps de détention en Libye.*

*Le Médiateur de la République rappelle à la Communauté internationale la teneur de la Déclaration du Haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme le 14 novembre 2017, de retour de sa mission en Libye, selon laquelle « la coopération de l'Union européenne avec la Libye pour stopper l'arrivée des migrants est inhumaine ».*

*Le Médiateur de la République, recommande aux les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Afrique à mettre fin, sans délai, à cette situation avilissante que vivent les migrants, leur assurer les mesures de protection et un retour effectif dans leurs familles respectives. Une rencontre avec le chef de mission de l'Organisation Internationale de la Migration (OIM), a déjà été prévue courant janvier 2018 afin de mutualiser leurs efforts à travers une séance d'information sur le sujet de la migration pour protéger les droits des migrants.*

### **Quelques déclarations des migrants**

*« Je suis en mauvaise situation, fatigué, stressé, et on me renvoie de force, sans aucune rémunération en contrepartie ».*

*« Je suis sans travail, seul espoir de ma famille, suis obligé d'émigrer ailleurs pour des lendemains meilleurs ».*



Conscient de l'enjeu que représente la dignité humaine pour tout être, le Médiateur, sitôt informé de la situation dégradante dans laquelle vivent les émigrés dans les pays voisins à la recherche des lendemains meilleurs, s'est rendu avec une forte délégation aux portes du Ténéré, dans la capitale de l'Aïr (Agadez).

Le but de cette mission est non seulement de recueillir des informations de la part des principaux témoins que sont les migrants, mais aussi de leur apporter le réconfort moral que leur situation exige.

Interrogés sur les raisons qui les poussent à braver l'inconnu, les jeunes migrants avancent ci-dessous les deux choix qui se présentent à eux :

- Celui de rester au pays sans lendemains meilleurs,
- Celui de partir en Occident où ils peuvent espérer un lendemain meilleur.

Un des leaders leur rétorque qu'en traversant la mer, ils gagneront beaucoup d'argent, dépassant de loin ce qu'ils ont dépensé. Comme ils constituent le seul espoir de leur famille, ces migrants s'engagent sans mesurer les conséquences de leurs actes.

Le Médiateur a rassuré ces jeunes sur les projets de développement que leur proposent l'État et ses partenaires avant de les sensibiliser sur tout ce qui a trait à la migration clandestine.

### **18 Janvier : Visite du Médiateur de la République à la Commission Nationale des Droits Humains**

Accompagné de ses collaborateurs, le Médiateur de la République s'est rendu à la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) où il a eu droit à une présentation détaillée des missions qui incombent à cette institution. Exercice au sortir duquel les deux délégations se sont rendues compte que les deux institutions ont des missions presque similaires, concourant toutes à l'effectivité des droits des citoyens et de la bonne gouvernance. De ce fait, les deux parties ont pris l'engagement de mutualiser leurs efforts dans la réalisation de certaines activités.



**8 Décembre : Signature d'un mémorandum d'entente entre l'institution du Médiateur de la République et l'ONG international Plan Niger.**



La présente convention de partenariat a pour objet de développer un cadre de collaboration entre les parties signataires, basé sur l'accompagnement des actions de plaidoyer de promotion des droits de la Jeune fille du niveau communautaire au niveau national. Cette convention sera exécutée conformément à la mission du Médiateur de la République du Niger à travers les différents axes stratégiques pour obtenir les effets suivants:

- l'adhésion du Médiateur de la République du Niger à la promotion des droits des jeunes filles au Niger avec des dialogues ouverts au sein des différents cadres (communautés, Parlement, médias);
- l'obtention d'une synergie de travail pour l'adoption de lois en vue de promouvoir les droits des jeunes filles pour un avenir meilleur avec les autorités traditionnelles, les leaders religieux et le Médiateur de la République du Niger;

- la collaboration entre Plan International Niger et le Médiateur de la République pour renforcer le cadre juridique de défense des citoyens (les réclamants, les enfants vulnérables et exclus en particulier les jeunes filles).

Le cadre de collaboration concerne les domaines de la promotion des droits de l'Enfant et de la jeune fille en particulier.

## 15 Juin : Don de couvertures et matériels d'assainissement à "SOS Village d'enfants"

M. Hama Alginy, Secrétaire général par intérim, assurant l'intérim du Médiateur de la République, a remis un don symbolique composé de couvertures au "Village d'Enfants SOS" de Niamey. Cette donation intervient à la veille de la commémoration, le 16 juin, de la journée de l'enfant africain, date qui coïncide également avec le 28<sup>ème</sup> anniversaire de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989.



## 1<sup>er</sup> Juillet : visite du Médiateur de la République à l'Université de Tillabéry

Sur invitation de l'Université de Tillabéry et des autorités régionales, le Médiateur de la République, Me Sirfi Ali, s'est rendu le 1<sup>er</sup> Juillet 2017 à Tillabéry, accompagné de ses collaborateurs pour honorer de sa présence la conférence-débat sur le thème : "Conflits armés transfrontaliers et enjeux sécuritaires : quelles solutions pour une paix durable?". Cette journée de réflexion à laquelle sont conviés tous les Ministères techniques, projets, Organisations Non Gouvernementales (ONG) et associations œuvrant pour la résolution des conflits et la consolidation de la paix, est organisée en partenariat avec l'Institut de Recherche en Sciences Humaines (IRSH) de l'Université Abdou Moumouni de Niamey.



**Du 12 au 13 Août 2017 : Forum sur les droits humains et les changements climatiques à Bermo (département de Dakoro)**

L'institution du Médiateur de la République a été représentée par le Conseiller technique Davies A. Alain à cette rencontre organisée par la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH). L'objectif général du forum est de sensibiliser les populations pastorales sur les droits humains et le changement climatique.



**15 et 20 Septembre : Réunion au Ministère des transports sur le suivi des négociations relativement au litige qui lie le Ministère, les transporteurs, SONILOGA et la SNCA**

Dans le cadre du suivi des négociations entreprises par le Médiateur de la République dans le différend entre Ministère des Transports – Transporteurs – SONILOGA et SNCA, des Conseillers techniques du Médiateur de la

République, Mme Ben Ramatou et Alain Davies, ont pris part à plusieurs rencontres. Ces rencontres ont planché sur un meilleur fonctionnement du guichet unique automobile du Niger et de l'avantage qu'il offre à tous les usagers.

### **25 Octobre : Rencontre avec les commerçants du marché "Wadata"**

En tant que membres du comité ad hoc chargé de recenser les difficultés liées à la gestion des marchés du Niger, les Conseillers techniques du Médiateur ont entrepris une visite au sein des marchés de Niamey pour trouver de solutions permettant le bon fonctionnement de ces marchés.



### **12 Décembre : Atelier de réflexion sur la mise en œuvre de la loi d'accès du public à l'information**

Cette rencontre qui a examiné les stratégies devant permettre la promulgation du décret d'application de l'ordonnance 2011 portant accès aux documents administratifs.

#### **4. Activités de sensibilisation menés par le Médiateur de la République sur les missions et conditions de saisine, le civisme et la paix**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son cahier de charge, le Médiateur de la République a mené plusieurs sensibilisations portant sur, le civisme et la paix.

#### **4.1. Activités de sensibilisation du Médiateur de la République sur les missions et condition de saisine**

A l'occasion de plusieurs activités de sensibilisation, le Médiateur de la République ne manque pas de rappeler aux uns et aux autres son slogan « nous devons tous être pragmatiques, accepter de nous soumettre aux lois de la République et faire recours aux institutions d'arbitrage qui ont la lourde responsabilité de mettre les citoyens dans leurs droits. »

Les droits de l'homme concernent la protection des personnes vulnérables, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à l'alimentation, le droit à un habitat décent, le droit à la sécurité, le droit d'exercice d'une profession libérale non interdite par la loi, la légalité devant la loi, etc.... Pour cela, le Médiateur de la République ne ménage aucun effort pour restaurer l'être humain dans sa dignité.

Le rôle du Médiateur de la République consiste à assister les personnes qui s'estiment lésées, par une décision administrative, afin de trouver une réponse, un règlement définitif au problème posé, une réponse à ses préoccupations. Il intervient dans le cadre des litiges qui opposent une tierce personne à une institution de l'État au motif d'un dysfonctionnement (laxisme, violation d'un droit...) ou en cas de non mise en application d'une décision de justice. Son rôle consiste à trouver un règlement à l'amiable en cas de conflit entre employeurs et employés.

#### **4.2. Activités de sensibilisation sur le civisme**

Le Médiateur de la République a mené plusieurs activités de sensibilisation sur le civisme à travers des ateliers de formation et des interventions sur les médias. Occasion qu'il saisit pour rappeler l'importance de son institution au grand public.

C'est ainsi qu'il définit le civisme, selon le quid élaboré au séminaire de Ouagadougou, comme étant : « le respect des lois et règlements par le citoyen », « le respect de la République et ses valeurs », « une situation du citoyen conscient de ses devoirs vis-à-vis de la Nation », « un gage de liberté, de devoir et un impératif », « un signe de liberté que l'homme a pour lui-même et pour les autres ». Pour le Médiateur, seul l'observance du civisme par les citoyens peut permettre au pays d'atteindre ses objectifs de développement. Sans civisme, le

pays s'éloigne de l'état de droit pour sombrer dans celui du non droit. C'est la raison pour laquelle le civisme s'impose à tous.

Au terme de l'atelier régional sur le civisme organisé avec l'appui de l'UEMOA, les Médiateurs des pays membres de cette institution ont décelé les causes de l'incivisme et ont formulé des recommandations :

### **Les Causes :**

- La perte des valeurs morales et culturelles ancestrales ;
- L'effondrement de l'autorité de l'Etat ;
- L'affaiblissement et la démission des parents des structures familiales ;
- La faiblesse et l'échec des systèmes éducatifs, singulièrement s'agissant de l'instruction et l'éducation civique et à la citoyenneté ;
- L'iniquité sociale et la mauvaise distribution de la justice ;
- La mal gouvernance, la corruption, la fraude et l'impunité sélective ;
- Les dysfonctionnements administratifs et le défaut manifeste d'exemplarité comportementale des élites et des autorités ;
- La pauvreté, le chômage et le sous-emploi, singulièrement de la jeunesse ;
- La faiblesse des cadres légaux et des ressources et moyens affectées aux organes et directions ou services chargés de la question civique tant dans les Etats de l'espace qu'au niveau communautaire ;
- L'absence de patriotisme économique et de préférences communautaires ;
- Les influences nocives des contenus de médias étrangers et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) qui travestissent les valeurs de référence de la jeunesse et obscurcissent leurs repères.

### **Perspectives, recommandations et propositions**

Enrichies par les échanges fructueux qui leur ont fait suite, les présentations des experts ont abouti à des recommandations et propositions fécondes et variées adressées respectivement aux Médiateurs des pays membres et à l'AMP-UEMOA, et aux autorités étatiques des pays de l'Union.

#### **1) Aux autorités étatiques des pays membres de l'Union**

- Elaborer et assurer dans chaque pays membre de la mise en œuvre réussie de politiques nationales et de plans d'action en matière d'instruction et d'éducation civiques et de promotion de la citoyenneté ;
- Instaurer ou restaurer l'instruction civique obligatoire à l'école primaire et secondaire, tout en lui accordant un quantum horaire adéquat au coefficient

- valorisé ; tout en dotant les formateurs dûment formés de supports didactiques appropriés et suffisants ;
- Instaurer, restaurer et renforcer le service civique national et le volontariat des jeunes ;
  - Redéfinir et sensibiliser de façon soutenue les citoyens sur les règles de vie communes, les valeurs partagées, et les normes de civilité ;
  - Mettre en place dans chaque pays membre un centre de formation civique et de promotion à la citoyenneté et renforcer là où il existe ;
  - Associer les acteurs non étatiques, les autorités religieuses, coutumières et les organisations de la société civile à la définition et à la mise en œuvre des politiques consacrées au civisme et à l'éducation à la citoyenneté ;
  - Intensifier les sanctions contre les actes d'incivismes ;
  - Mettre fin à l'interventionnisme, au favoritisme, au népotisme, aux passe-droits, à impunité et à la corruption.
  - Favoriser l'équité sociale, la redistribution de la richesse nationale et promouvoir la lutte contre la pauvreté, le chômage, le sous-emploi ;
  - Préserver l'environnement et l'espace public de la pollution, des agressions dégradantes, de l'occupation anarchique voire de l'aliénation de la voie publique ou du domaine public, surtout maritime ;
  - Introduire l'éducation civique dans le cahier des charges des médias ;
  - Mettre en place un système de certification des diplômes et de contrôle des cursus ;
  - Consolider les organes de Médiateurs institutionnels des pays membres et les doter des moyens et ressources adéquates pour accomplir correctement leur mission de protecteurs des droits des citoyens et de conseils des autorités étatiques.

## **2) A l'intention des autorités de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine**

- Soutenir à l'échelle de chaque pays, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de plans d'actions nationaux, du civisme et de l'éducation citoyenne ;
- Elaborer et mettre en œuvre une politique communautaire harmonisée à la « citoyenneté à l'échelle de l'union » ;
- Instaurer des symboles et attributs de l'union et procéder à leur promotion ;
- Créer un organe communautaire chargé de la promotion du civisme et de la citoyenneté ;

- Examiner l’opportunité de l’édiction d’un ou des actes communautaires forts sur le civisme ;
- Instituer « une journée de la citoyenneté » sur toute l’étendue de l’union ; à cette occasion, primer un ou des lauréats du concours sur des faits remarquables de civisme dans l’espace ;
- Favoriser les échanges d’expériences et de bonnes pratiques entre les Etats membres et les acteurs de l’espace de l’union en matière de civisme et d’éducation citoyenne ;
- Appuyer fortement l’AMP-UEMOA et les Médiateurs institutionnels dans l’accomplissement de leurs programmes et missions, notamment ceux tournés vers la bonne gouvernance administrative, l’équité et le civisme.

### **3) A l’intention des Médiateurs des pays membres de l’AMP-UEMOA**

- Poursuivre la prise en charge de la question du civisme et de l’éducation citoyenne dans les programmes d’activités sur un moyen terme, et accompagner le suivi de la mise en œuvre des actions au plan national et de l’Association ;
- Promouvoir dans les pays membres et à l’échelle de l’Association l’amélioration des relations entre les usagers, les administrés et les administrations publiques ou investies d’une mission de service public pour un meilleur accès, une plus grande qualité, une simplification aisée et une modernisation réussie du service public ;
- Contribuer à une gestion équitable et transparente des affaires publiques et rendre effectif le principe de recevabilité dans l’administration publique ;
- Promouvoir une meilleure vulgarisation des lois, règlements et procédures administratives en vigueur dans les pays membres de l’association ;
- Renforcer l’efficacité des organes de médiation institutionnelle dans les pays membre de l’AMP-UEMOA pour une réalisation optimale de leurs activités et programmes.

### **4.3. Activités de sensibilisation sur la paix et sa place dans la communauté**

Dans tous ses déplacements, le Médiateur fait un bref aperçu sur l'Institution et ses missions, avant de rappeler quelques actions menées par celle-ci sur les questions de la paix.

Le Médiateur en poursuivant son intervention a défini la paix comme étant « un état dans lequel toute personne peut exercer en toute quiétude, en toute sérénité et en toute sécurité », « une situation sans risque pour les personnes qui y vivent ».

Il a ensuite situé la place de la paix dans la communauté en précisant qu'il n'y a pas de développement sans paix. Pour lui, la paix conditionne l'exercice de toute activité. C'est pourquoi nous devons la consolider et faire sa promotion dans tout notre entourage.

Enfin, il demande à ses auditeurs d'être des porteurs des messages de l'institution sur les questions de paix dans leurs communautés respectives comme il a eu à le faire lors d'une rencontre à Dargol dans le département de Téra avec les chefs de canton et les leaders religieux.

## 5. Renforcement des capacités des collaborateurs du Médiateur de la République

### 28 – 29 Septembre : Les collaborateurs du Médiateur de la République outillés sur la gouvernance du secteur de sécurité

Une trentaine de collaborateurs du Médiateur de la République officiant à Niamey comme en région ont suivi, du 28 au 29 septembre 2017, une formation sur “Le rôle du Médiateur de la République dans la gouvernance du secteur de la sécurité”. Délivrée par le Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées (DCAF), cette formation avait pour objectifs, notamment : d’éclairer les participants sur les principes fondamentaux de la gouvernance démocratique du secteur de la sécurité, d’appréhender la sécurité humaine et faire découvrir aux participants le champ d’actions du Médiateur de la République dans l’établissement d’une bonne gouvernance dans le secteur de la sécurité.



**Du 8 au 10 Novembre : Formation des collaborateurs du Médiateur de la République en matière de violences basées sur le genre et la prévention du mariage des enfants**

Les collaborateurs du Médiateur de la République en formation à Tillabéry, du 08 au 10 Novembre 2017, sur les violences basées sur le genre et la prévention du mariage des enfants, activité financée par l'UNFPA-Niger.



**07 – 08 Décembre : Atelier de formation des délégués et collaborateurs du Médiateur de la République sur le thème : « Genre et sécurité ».**

Une trentaine de collaborateurs du Médiateur de la République, a suivi, du 7 au 8 décembre 2017, un atelier de formation sur " Le Genre et la Sécurité ". Financée par le Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées (DCAF), cette formation avait pour objectif de sensibiliser les collaborateurs, correspondants et délégués régionaux du Médiateur de la République sur les inégalités de genre et leur impact sur la sécurité des personnes. On notait la présence du Médiateur de la République, du Gouverneur et du Sultan de Dosso ainsi que des cadres régionaux.



## II. ACTIVITES SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Les activités internationales regroupent les missions des institutions étrangères au Niger et les missions effectuées à l'étranger par le Médiateur et ses collaborateurs.

### 2.1. Missions des institutions étrangères au Niger

#### **Du 23 au 26 Avril : Assemblée Générale de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA à Niamey (Niger)**

Les Médiateurs des pays membres de l'UEMOA se sont réunis du 23 au 26 avril au Parc du W pour débattre de plusieurs questions portées à l'ordre du jour, dont la situation financière de l'Association, les missions confiées à certains membres de l'association, les missions confiées aux experts sur la définition d'un cadre d'harmonisation des différentes législations au niveau des pays et la situation de l'Association elle-même. Cette réunion s'est déroulée en présence du représentant de l'UEMOA, M. Serigne M'Backé Sougou, du Gouverneur de la région de Tillabéry, M. Ibrahim Tidjani Katiella et du Préfet sortant de Say, M. Mamane Aouali Bouro. En marge de l'Assemblée Générale, les hôtes ont eu à rencontrer plusieurs personnalités de haut rang (le Président de l'Assemblée et le Premier Ministre).

A cette réunion, le Médiateur de la République du Niger, Me Sirfi, a été coopté par ses pairs pour présider la commission d'harmonisation des textes des institutions des Médiateurs de l'espace UEMOA.



Photo de famille lors de la rencontre au Parc W



Le Président de l'Assemblée Nationale reçoit les Médiateurs de l'AMP-UEMOA



Photo de famille des Médiateurs de l'AMP-UEMOA avec le Premier Ministre

Dîner de gala offert par le Premier ministre, Chef du gouvernement aux Médiateurs de l'espace UEMOA. A l'occasion, six médiateurs de l'espace UEMOA ont été décorés par le Premier Ministre au grade de "Commandeur dans l'ordre de mérite du Niger". Il s'agit du Médiateurs du Bénin, du Burkina Faso, de la Cote d'Ivoire, du Sénégal et du Togo.



Les Médiateurs de l'AMP-UEMOA avec le Premier Ministre au grand hôtel, lors du dîner de gala

## 2.2. Missions effectuées à l'étranger par le Médiateur ou ses collaborateurs

### **17 au 18 Juillet : Visite de travail et d'amitié du Médiateur de la République au Maroc**

Le Médiateur de la République du Niger, Me Ali Sirfi Maïga, a séjourné, du 17 au 18 juillet 2017, au Maroc dans le cadre d'une visite de travail et d'amitié sur invitation de son homologue du Royaume chérifien M. Abdoul Aziz Benzakour. À l'issue de leur concertation, les Médiateurs des deux pays ont signé un mémorandum d'entente, fixant ainsi les bases d'une coopération fructueuse entre les institutions sœurs.



### **25 Juillet : AMP-UEMOA à Ouagadougou**

Une délégation de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA), composée des Médiateurs du Sénégal, du Niger et du Burkina Faso, respectivement Me Alioune Badara Cissé, Me Ali Sirfi Maïga et Mme Alima Déborah Traoré s'est rendue chez Abdallah Boureïma le 25 juillet, pour présenter les félicitations et les encouragements de l'ensemble de leurs collègues Médiateurs au Président nouvellement élu de la Commission de l'UEMOA. S'est ensuivie une séance de travail que le Président de la Commission a saisie pour inviter les Médiateurs à prendre en charge les questions liées à l'application des textes communautaires et celles de la pacification et de la stabilisation de la Guinée Bissau.



*Poignée de mains entre le Président de la Commission et Me Ali Sirfi Maïga*

**Du 8 au 10 Octobre : Conférence des institutions d'Ombudsmans et Médiateurs des Forces armées à Londres**

Le Médiateur de la République prend part à la 9<sup>ème</sup> Conférence des institutions d'Ombudsmans et Médiateurs des Forces armées (ICOAF), qui s'est tenue du 8 au 10 octobre à Londres, au Royaume-Uni. Cette conférence a axé ses travaux sur la boussole morale des forces armées et la manière dont les institutions d'Ombudsman peuvent faire tomber les obstacles au changement.



**24 au 27 Septembre : Conférence de l'Association des Médiateurs de l'OCI en Turquie**

Le Médiateur de la République, Me Ali Sirfi Maïga, prenant part à la deuxième conférence de l'Association des Médiateurs des Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), du 24 au 27 septembre à Istanbul en Turquie.



**Edition du hadj 2017 : Implication de l'institution du Médiateur de la République pour un meilleur accompagnement des pèlerins nigériens**

Cette année, le Médiateur de la République s'est impliqué dans l'organisation du hadj, en déléguant son Directeur de cabinet, M. Moustapha Kadi Oumani. Le but recherché étant de veiller au respect scrupuleux des droits des pèlerins tout au long du processus. Il est à préciser que cette implication du Médiateur de la République à l'organisation du Hadj a été décidée de commun accord avec le Commissaire à l'Organisation du Hadj et la Oumra (COHO), M. Djibrilla Boukari, au sortir d'une audience.



**Du 20 au 24 novembre 2017 : Formation de deux collaborateurs du Médiateur de la République au Maroc**

Deux collaborateurs du Médiateur de la République, le Conseiller technique Ousseini NIELLE et la Secrétaire particulière Mme ABDOULAZIZ Fati Saadou, ont séjourné du 20 au 24 Novembre 2017 à Rabat dans le cadre d'une formation sur le traitement et la gestion des dossiers des plaintes et le rôle d'une Secrétaire particulière du Médiateur. Il est à préciser que cette formation se présente comme une retombée du partenariat qui lie les institutions de médiation du Niger et du Maroc, matérialisé par la signature, le 19 juillet 2017 à Rabat, d'un Mémoire d'Entente qui vise à répondre aux aspirations mutuelles des deux institutions.



*Le Médiateur du Royaume du Maroc au milieu*

**Du 28 novembre au 2 décembre : Mission de travail à Ankara en Turquie et signature d'un mémorandum d'entente entre les Institutions de médiation de la Turquie et du Niger.**

Le mémorandum d'entente définit le cadre du partenariat entre les deux institutions, en même temps qu'il étaye leur volonté d'œuvrer pour le développement d'une coopération fructueuse.

Ce protocole porte sur les domaines ci-après :

- Domaine de coopération
- Programme d'activités

Le domaine de coopération renferme sept points à savoir :

1. l'échange des réclamations et des plaintes formulées par des personnes physiques ou morales des deux pays.
2. A cet effet, les deux institutions offriront tous supports disponibles dans le cadre de leurs compétences ;
3. L'organisation de formation, de visites d'étude et d'autres activités de soutien ;
4. la concertation pour consolider et coordonner les actions et les positions des deux institutions au sein des instances régionales et internationales ;
5. En outre, chacune des deux institutions s'engage à faire bénéficier l'autre de ses relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux ;

6. l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de projets d'intérêts communs dans leurs domaines de compétence ;
7. l'échange d'expériences, de documentations et de publications entre les deux institutions ;

Cette coopération pourra s'étendre également à d'autres actions jugées profitables aux deux institutions.

Le deuxième axe vise en la mise en œuvre du présent mémorandum, où les deux institutions s'engagent à assurer les moyens nécessaires à la réalisation des programmes d'actions, arrêtés d'un commun accord et par échange de lettres.



**Du 05 au 08 Décembre : 20<sup>ème</sup> Session de Formation des Collaborateurs des Médiateurs de l'AOMF**

Le Conseiller technique Ali SEYNI a participé à la 20<sup>ème</sup> session de formation des collaborateurs des Médiateurs de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF). Tenue du 06 au 08 décembre 2017 à Bruxelles en Belgique, cette rencontre a eu pour thème : « Les relations avec le citoyen/réclamant durant tout le long du processus de médiation ». Cette session de formation a vu la participation de nombreux pays (Albanie, Belgique, Maroc, Tunisie, Côte d'Ivoire, Mali, Guinée, Benin, Niger, Sénégal, Canada, France) et a été rehaussée par la présence de M. Marc BERTRAND, Président de l'Association et Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Le Conseiller technique Ali SEINI et Monsieur Marc BERTRAND Médiateur du Royaume de Belgique, en qualité du Président de l'AOMF.

**Du 7 au 11 décembre : Session annuelle de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) à Bamako**

L'Espace d'Interpellation Démocratique est, selon le décret n°96-159/PRM du 31 mai 1996 qui l'institue, un forum annuel qui a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer, de manière active et pédagogique, à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens. Le Médiateur de la République a été représenté par le Directeur de cabinet, M. Moustapha KADI et le Conseiller technique Hama ALGINY.



***TROISIEME PARTIE :***  
***RESSOURCES DE L'INSTITUTION***

## TROISIEME PARTIE : LES RESSOURCES DE L'INSTITUTION

### I. Les ressources humaines

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République, les collaborateurs du médiateur sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats, les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique de l'État.

Le Médiateur de la République adresse une lettre au Ministre de la Fonction Publique et du travail pour le solliciter dans le cadre du redéploiement, la mise à sa disposition d'une catégorie de personnes d'appui, selon les profils.

Le Ministre de la Fonction publique répercute cette requête sur les administrations de l'État pour susciter des candidatures volontaires.

La même démarche est entreprise au niveau des autres Ministères qui, à des rythmes réactifs divers, ont accepté la mise à sa disposition de certains cadres dont la demande a été faite par le Médiateur de la République.

Le personnel du Médiateur tous profils confondus, est constitué des cadres en activité dans la fonction publique, des contractuels recrutés pour les besoins du service sous contrats, nommés par arrêtés du Médiateur de la République ou par décrets pris en conseil des ministres.

A la date du 31 décembre 2017, le personnel tous et confondus mis à la disposition du Médiateur de la République est constitué comme suit :

#### 1. Personnel technique

- ✓ Le Médiateur de la République
- ✓ Une Secrétaire Générale,
- ✓ Un Directeur de Cabinet,
- ✓ Des Conseillers Spéciaux,
- ✓ Des Conseillers Techniques,
- ✓ Un Chef de Cabinet
- ✓ Un Chef du département des Affaires Administratives et financières,
- ✓ Un Chef de service comptable,
- ✓ Un Chef de service matériel,
- ✓ Un Chef de service informatique
- ✓ Un chef de Service de protocole,

- ✓ Un Chef du personnel
- ✓ Une Secrétaire Particulière
- ✓ Un Documentaliste

## 2. Le Personnel d'appui

- ✓ Les Secrétaires de Direction,
- ✓ Des chauffeurs,
- ✓ Plantons,
- ✓ Manœuvres,
- ✓ Maître d'hôtel,
- ✓ Jardinier.

Compte tenu des difficultés rencontrées dans la mise à disposition des agents de la fonction publique, le Médiateur de la république s'est vu dans l'obligation de recourir au système de recrutement par contrat.

Personnel civil mis à la disposition du Médiateur de la République

### Tableau en date du 31 décembre 2017

<i>PROFESSION</i>	<i>NOMBRE</i>
<b>Secrétaire générale</b>	01
<b>Directeur de cabinet</b>	01
<b>Chef du département des Affaires Administratives et financières</b>	01
<b>Conseiller principal</b>	01
<b>Conseiller spécial</b>	01
<b>Conseillers techniques</b>	05
<b>Conseillers en communication</b>	03
<b>Chef de cabinet</b>	01
<b>Comptable</b>	01
<b>Chef matériel</b>	01
<b>Secrétaires de direction</b>	04
<b>Secrétaires de bureau</b>	03
<b>Chef de protocole</b>	01
<b>Chef de la division informatique</b>	01
<b>Archiviste</b>	10
<b>Attaché de presse</b>	01

<b>Délégués régionaux</b>	08
<b>Plantons</b>	02
<b>Manœuvres</b>	07
<b>Chauffeurs</b>	07
<b>Agents de sécurité</b>	09
<b>Soit un effectif total de cinquante-neuf personnes au service de l'Institution (60 personnes)</b>	

### 3. Les correspondants du Médiateur de la République

Les correspondants du Médiateur de la République, au nombre de quarante-deux (42) actuellement, sont nommés parmi les cadres centraux des ministères qu'ils représentent et n'émergent sur le budget de l'institution.

Toutefois, pour les motiver dans leur mission les textes prévoient de leurs octroyer des indemnités de représentation qui, malheureusement font défaut.

## II. Les ressources financières

### 1. Exécution du budget

Les ressources de l'institution du Médiateur de la République sont gérées par un Directeur des affaires financières (DAF) qui a pour mission principale d'assurer l'exécution du budget. Dès sa nomination le 08 juillet 2016, le Médiateur de la République a bénéficié d'une enveloppe globale de deux cent soixante millions neuf cent soixante-douze mille six cent quatre-vingt-dix (260 972 690 FCFA) francs CFA.

Au titre de l'année 2017, les montants alloués, après la loi rectificative, se chiffrent à deux cent soixante-quinze millions deux cent vingt-six mille cent soixante-quinze (275 226 175) francs CFA. A ce montant, il faut rajouter le report 2016 d'un million cent trente-neuf mille quatre cent quarante un (1 139 441) francs CFA, soit un disponible de deux cent soixante-seize millions trois cent soixante-cinq mille six cent seize (276 365 616) francs CFA.

Il y a lieu de remarquer que le titre 2 « traitements et salaires constitue à lui seul la grosse part des crédits votés, soit 142 729 838 F CFA et la gestion de cette ligne se fait à la solde du Ministère des Finances.

Les dépenses cumulées au 31 décembre 2017 s'élèvent à 204 357 450 de Francs CFA, soit un taux d'exécution de 74%. Il faut considérer que ce taux

d'exécution a été obtenu en cumulant les dépenses réelles et le transfert opéré dans le compte de dépôt au trésor pour sécuriser certaines rubriques avant la clôture des opérations des engagements, intervenue cette année le 15 novembre 2017.

## 2. Niveau d'atteinte des résultats

Le budget 2017 du Médiateur de la République a permis le fonctionnement régulier des services malgré l'insuffisance des crédits libérés pendant les trois (3) premiers trimestres de l'année.

Ainsi, notre institution a pu organiser la réunion des Médiateurs membres de l'espace UEMOA tenue à Niamey en Avril 2017.

Le Médiateur a pu aussi, honorer de sa présence aux invitations envoyées par ses pairs sur le plan international.

Les collaborateurs du Médiateurs de la Républiques ont bénéficiés de plusieurs formations dont l'une a été financée sur fond propre de l'institution et les autres avec le concours des partenaires.

### III. Les ressources matérielles

À l'image de toutes les institutions, les moyens matériels du Médiateur de la République se composent d'un matériel roulant, du mobilier du Bureau et du matériel informatique.

#### 1. Matériel roulant

Matériel roulant	Quantité
<b>Véhicules en bon état</b>	3
<b>Véhicules en panne</b>	6
<b>Motos en bon état</b>	7
<b>Moto en panne</b>	1

## 2. Matériels informatique et technique

Matériels informatique et technique	Quantité
<b>Ordinateurs</b>	18
<b>Imprimantes</b>	16
<b>Photocopieurs</b>	02
<b>Réfrigérateurs</b>	06
<b>Régulateurs</b>	02
<b>Téléphones</b>	21
<b>Onduleurs</b>	18
<b>Routeurs</b>	02
<b>Data show</b>	01
<b>Cameras</b>	01
<b>Appareil photo</b>	01
<b>Cuisinière</b>	01

## 3. Mobiliers du bureau

Mobiliers du bureau	Quantité
<b>Fauteuils importés</b>	20
<b>Tables basses</b>	7
<b>Armoires importées</b>	5
<b>Bureaux importés avec retour</b>	9
<b>Armoires bois local</b>	20
<b>Bureaux bois local</b>	15
<b>Chaises</b>	60
<b>réfrigérateurs</b>	5
<b>Téléviseurs</b>	4
<b>Lecteurs DVD</b>	2
<b>Table Téléviseur</b>	3
<b>Coffre-fort</b>	1
<b>Cafetières</b>	8
<b>Moquettes</b>	5
<b>Canapés</b>	9
<b>Salons importés</b>	3

<b>Table de réunion</b>	1
<b>Ventilateur sur pied</b>	1
<b>Comptoir</b>	1
<b>Bancs importés</b>	5
<b>Commode</b>	3
<b>Étagère</b>	1
<b>Matelas</b>	2

Il faut souligner que l'Institution dispose aussi de produits fongibles et de produits d'entretien.

***QUATRIEME PARTIE :***  
***RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES***

## QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

Aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi n°2011-18 du 08 août 2011 qui l'institue, le Médiateur de la République peut, lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, faire toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Il contribue, par des propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à l'amélioration du droit et de sa bonne application.

### 1. Les recommandations

#### A / DE L'INSTITUTION DU MEDIEUR DE LA REPUBLIQUE

##### **N°1/ Recommandation relative à la constitutionnalisation de l'Institution du Médiateur de la République**

##### **Le Médiateur de la République,**

- Considérant la résolution N°63/169 des nations Unies du 20 mars 2009 engageant les états membres à créer des institutions d'Ombudsman ou du Médiateur ;
- Considérant la résolution n°67/L28 des Nations Unies du 29 octobre 2012 engageant les États membres à envisager de mettre en place des Ombudsmans, Médiateur et autres Institutions Nationales de défense des droits de l'homme indépendants et autonomes, ou de renforcer là où ils existent au niveau national et /ou au niveau local s'il y a lieu à doter les ombudsmans, Médiateurs et autres Institutions de défense des droits de l'homme là où il en existe du cadres législatif et des moyens financiers nécessaires à l'exercice efficace et indépendant de leur mandat et au renforcement de la légitimité et de la crédibilité de leurs activités qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme ;

- Considérant la recommandation de l'AOMF réunion à Bamako le 07 mai 2010 demandant de conférer un statut constitutionnel au Médiateur de la République ;
- Considérant le communiqué final de la réunion de la section ouest africaine de l'AOMA tenue à Abidjan le 09 août 2012 demandant aux Etats membres de constitutionnaliser leurs institutions d'Ombudsman ou de Médiateurs ;
- Considérant la recommandation du troisième congrès de l'AOMF réuni à Dakar le 28 novembre 2013 demandant aux Etats membres la constitutionnalisation de leurs institutions d'Ombudsmans ou Médiateurs ;

***Recommande au Gouvernement la constitutionnalisation de l'institution du Médiateur de la République***

**N°2/ Recommandation relative aux ressources humaines, matérielles et financières**

**Le Médiateur de la République,**

- Considérant l'importance de la mission dévolue au Médiateur de la République ;
- Considérant la modicité et l'insuffisance du budget alloué annuellement au médiateur de la République,
- Considérant la nécessité d'étoffer le personnel de l'institution et les difficultés que pose la mise à dispositions des agents de l'État ;
- Considérant la nécessité d'organiser des audiences foraines à travers tout le pays et la nécessité de déplacements sur le terrain du personnel dans le cadre de l'instruction des réclamations et des déplacements du Médiateur en ce qui concerne ses visites internes du travail ;
- Considérant les implications financières et humaines par rapport à la création de certaines délégations régionales et leur implantation pour l'année 2017 ;

**Recommande au Gouvernement :**

- a) De doter l'Institution du Médiateur de la République d'un budget annuel conséquent en le dotant de moyens financiers substantiels conformes aux besoins exprimés ;***
- b) De faciliter le redéploiement du personnel civil et militaire ainsi que des magistrats en nombre suffisant auprès du Médiateur de la République ;***

**c) D'équiper l'Institution du Médiateur de la République d'un matériel roulant suffisant.**

**N°3/ Recommandations relatives à la construction d'un siège propre du Médiateur de la République**

- Considérant que l'institution ne dispose pas de local propre ;
- Considérant la charge et la nature du travail du Médiateur de la République qui nécessite à terme un siège;

**Recommande au Gouvernement l'inscription de la construction du siège du Médiateur de la République au budget National**

**B/ DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

**N°1/ Recommandations relatives à la réforme de l'administration publique :**

**Le Médiateur de la République,**

- Considérant les dysfonctionnements graves de l'administration publique qui se traduit notamment par le manque de réaction face au courrier administratif, l'absentéisme des certains agents, les retards, le non-respect des biens publics, le manque de considération envers les usagers et l'absence des sanctions ;
- Considérant la nécessité de disposer d'une administration efficace pour promouvoir le développement de notre pays ;

**Recommande au Gouvernement :**

- a) Le respect des lois et règlements de la République par les administrations en déférant aux interpellations du Médiateur ;**
- b) La prompt réaction des administrations et ses démembrements (départements ministériels et services publics) ;**
- c) L'audit général de l'administration publique en vue de déboucher sur des réformes propres pour rendre plus efficace l'administration publique.**

**N°2/ Recommandations relatives à l'exécution des décisions exécutoires**

**Le Médiateur de la République,**

- Considérant le non-respect par certaines parties des décisions de justice devenues définitives ;
- Considérant les difficultés d'exécution des certaines décisions de justice devenues définitives et parfois le manque de volonté politique à les exécuter ou à les faire exécuter ;
- Considérant les conséquences néfastes de cet état de fait pour la paix, la stabilité sociale et le respect de l'Etat de droit.

***Recommande au Gouvernement de respecter et de faire respecter les décisions de justice devenues définitives***

### **N°3/ Recommandations relatives au foncier**

#### **Le Médiateur de la République,**

- Considérant l'expropriation pour cause d'utilité publique non suivies d'indemnités préalables;
- Considérant le non-respect du principe d'indemnisation.

***Recommande aux pouvoirs publics l'indemnisation juste et préalable avant toute expropriation pour cause d'utilité publique***

### **N°4/ Recommandation sur la paix**

#### **Le médiateur de la République**

- Considérant que la construction nationale et le développement du pays passent par la cohésion sociale, la paix et la sécurité ;
- Considérant le contexte sécuritaire sous régional du moment caractérisé par des conflits violents qui ceignent notre pays ;
- Considérant les valeurs traditionnelles et religieuses de tolérance et de pardon qui caractérisent le peuple nigérien ;
- Considérant l'existence de plusieurs structures nationales intervenant dans la consolidation de la paix et la protection du droit ;
- Considérant la nécessité d'une synergie d'action entre les différents acteurs.

***Lance un appel à l'ensemble de la classe politique à l'apaisement constant, à la tolérance et à la recherche permanente de l'intérêt général dans toutes ses entreprises.***

## 2. Les perspectives

- L'installation officielle progressive des délégations régionales du Médiateur de la République et leurs équipements en ressources humaines et matérielles ;
- Le renforcement du partenariat avec d'autres institutions de médiation ou organismes investis de missions similaires ;
- L'implication du Médiateur de la République pour arriver à la signature du projet de décret définissant les modalités d'application de l'Ordonnance n°2011-22 du 23 février 2011, relative à la charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs dont il est garant ;
- La construction ou l'acquisition d'un siège social plus approprié à l'envergure de l'Institution.
- Des moyens doivent être mis à la disposition de l'institution pour l'équipement des locaux, la poursuite de la formation du personnel, pour renforcer les moyens logistiques et matériels notamment par une dotation en véhicules de service ;

Le Médiateur de la République se trouve être confronté à des nouveaux défis : le règlement de la crise migratoire, la problématique du terrorisme, la poursuite des actions de promotion et de protection des droits des enfants, le défi environnemental.

C'est pourquoi, une augmentation substantielle du budget de l'Institution serait salubre, l'Etat étant le seul pourvoyeur s'agissant d'une institution de souveraineté.

## CONCLUSION

Au cours de l'exercice 2017, l'institution de Médiateur de la République du Niger a connu un accroissement considérable des activités sur le plan national qu'international, grâce à l'impulsion remarquable de son premier responsable et au dynamisme de ses collaborateurs.

L'essentiel de ces activités concerne les audiences accordées aux chefs de mission diplomatique et responsables des services publics et privés, les missions de coopération à l'extérieur du pays, les missions de sensibilisation sur la thématique de la paix et de la citoyenneté au sein des institutions et à l'intérieur du pays, le renforcement des capacités du personnel de l'institution, l'installation des délégations régionales du Médiateur de la République.

Les signatures des mémorandums d'entente avec plusieurs institutions nationales et internationales.

Au demeurant, le bilan 2017 de la gestion des réclamations reste en deçà des attentes car sur les soixante (90) dossiers traités, quarante-cinq (45) sont en attente de réaction des administrations et quinze (15) sont en attente de réaction des réclamants.

Au regard de cette situation, on peut affirmer que sur les soixante (60) dossiers restants aucun n'a fait l'objet d'un traitement intégral, c'est-à-dire de la réception de la réclamation à la décision définitive. Cette situation est due au retard ou à la non réaction des administrations et des réclamants.

Cependant, le bilan des activités du Médiateur de la République au cours de l'année 2017, tel que retracé dans le présent rapport a été globalement positif comme en témoigne le succès de toutes les activités entreprises au cours de cette année.

Aussi, malgré le travail abattu dans des conditions particulièrement difficiles et la connaissance de l'institution par le grand public, de nombreux défis restent à relever car les usagers ne sont pas assez informés des atouts qu'ils peuvent tirer de la saisine gratuite du Médiateur de la République et que la réticence qu'affichent certains usagers et autorités administratives envers la mission du Médiateur de la République constitue une entrave à l'accomplissement de sa mission. Il convient donc de stimuler l'intérêt que peuvent tirer les usagers en saisissant cette institution et d'inciter ces derniers et l'administration à porter un regard attentif sur les missions du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République et l'ensemble de ses collaborateurs fondent l'espoir que le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre accorderont une attention particulière aux recommandations formulées dans ce rapport, conditions sine-qua-none au bon accomplissement de la mission qui est dévolue à cette institution de médiation.

# ***SIGLES ET ABREVIATIONS***

## SIGLES ET ABREVIATIONS

**DAOR** : Département Accueil, Ordre et Recevabilité.

**DGI** : Direction Générale des Impôts

**COHO** : Commissaire à l'Organisation du Hadj et de la Oumra

**NIGELEC** : Société Nigérienne d'Électricité

**UNFPA** : Fond des Nations Unies pour La Population

**SOCOGEN** : Société des Commerçants du Grand Marché

**DCAF** : Centre pour le contrôle démocratique des forces armées

**SYNACEB** : Syndicat National des Contractuels de l'Enseignement de Base

**SNECS** : Syndicat National des Enseignants Chercheurs et du Supérieur;

**SNES** : Syndicat National des Enseignants du Secondaire

**SNEN** : Syndicat National des Enseignants de Niger

**ENAM** : École Nationale de l'Administration et de la Magistrature

**COGES /CGDES** :

**SONILOGA** : Société Nigérienne de Logistique Automobile

**SNEA** : Syndicat National des Enseignants d'Arabe

**ANAB** : Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses

**AMP/UEMOA** : Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

**AOMA** : Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains

**AOMF** : Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie

**ARTP** : Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste

**ASECNA** : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar

**BCEAO** : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

**CNDP** : Conseil National de Dialogue Politique

**CNUT** : Conseil Nigérien des Utilisateurs du Transport

**DGPN** : Direction Générale de la Police Nationale

**IIO** : Institut International des Ombudsmans

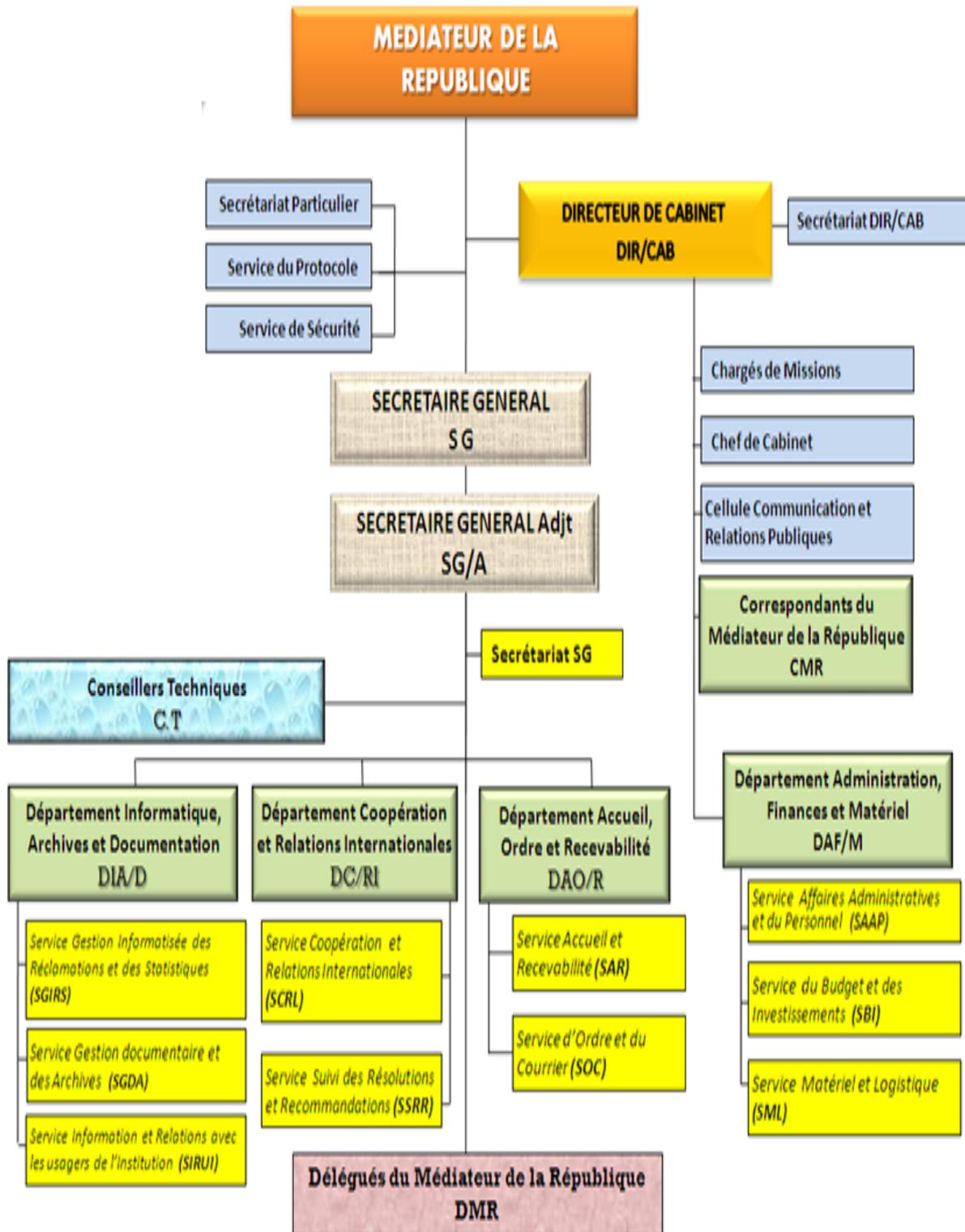
**MSSR** : Ministères des Enseignements Secondaires, Supérieurs et de la Recherche

**UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

**UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

# *ORGANIGRAAMME DE L'INSTITUTION*

**ORGANIGRAMME DES SERVICES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**



# ANNEXES

## ANNEXES

Annexe 1 :	Discours de son Excellence Monsieur Ali Sirfi Médiateur de la République à l'Occasion de l'Atelier de Formation des Collaborateurs et Délégués Régionaux sur le Thème « GENRE ET SECURITE » à Dosso du 06 au 08 Décembre 2017.....	<b>Page 94</b>
Annexe 2 :	Loi N°2011-18 du 08 Août 2011 instituant un Médiateur de la République.....	<b>Page 100</b>
Annexe 3 :	Loi N°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi N°2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République.....	<b>Page 103</b>
Annexe 4 :	Ordonnance N° 2011-22 du 23 Février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.....	<b>Page 108</b>
Annexe 5 :	Décret N°2016-355/PRN/MCRI du 08 Juillet 2016 portant nomination du Médiateur de la République.....	<b>Page 115</b>
Annexe 6 :	Arrêté N°2013-26/MR du 19 décembre 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Médiateur de la République.....	<b>Page 117</b>
Annexe 7 :	Mémorandum d'Entente entre le Médiateur du royaume de Maroc et le Médiateur de la République du Niger.....	<b>Page 125</b>
Annexe 8 :	Mémorandum d'Entente entre l'Ombudsman de la Turquie et le Médiateur de la République du Niger.....	<b>Page 129</b>
Annexe 9 :	Liste nominative du personnel de l'Institution.....	<b>Page 132</b>

**ANNEXE 1 :**

**Discours de son Excellence Monsieur Ali Sirfi Médiateur de la République.**

**A l'Occasion de l'Atelier de Formation des Collaborateurs et Délégués  
Régionaux sur le Thème « GENRE ET SECURITE »**

**Dosso du 06 au 08 Décembre 2017**

Monsieur le Gouverneur de la Région de Dosso ;

Monsieur le Président du Conseil Régional de Dosso ;

Monsieur le Préfet du Département de Dosso ;

Monsieur le Maire de Dosso ;

Son Altesse Sultan de Dosso ;

Madame La Coordinatrice de la Division Afrique Subsaharienne du Centre Pour  
la Sécurité, le Développement et l'Etat de Droit La (DCAF),

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux ;

Mesdames et Messieurs les Conseillers et Délégués Régionaux du Médiateurs de  
la République ;

Distingués invités ;

Mesdames et Messieurs ;

Après Niamey en Septembre de cette année, voici que nous nous retrouvons à  
Dosso pour y tenir notre second atelier de formation.

Nous sommes tous heureux d'être ici sur cette terre où souffle l'ardente  
fraternité des Hommes et Femmes de la "Cité des Djermakoyes".

Monsieur le Gouverneur,

Son Altesse Sultan de Dosso,

Nous vous remercions de votre présence qui donne un éclat particulier à mes  
assises.

Au nom du DCAF et de mes Collaborateurs, je voudrais vous exprimer notre  
profonde gratitude.

Elle est celle de ces femmes et de ces hommes qui, depuis l'atelier tenu à Niamey courant septembre dernier, ont décidé de mener une croisade pour le bien-être des Enfants et des Personnes Vulnérables, conformément aux dispositions des textes instituant le Médiateur de la République.

Et pour notre second atelier nous avons choisi Dosso.

C'est ici, dans cette cité des Djermakoyes, que s'élèveront nos voix pour fouetter la conscience nationale, pour dénoncer les disparités et les inégalités existant entre femmes et hommes, entre filles et garçons.

C'est ici que s'élèveront nos voix pour dénoncer les préjuger de genre, les faire connaître et les combattre.

Le choix de Dosso n'est pas le fait du hasard.

Nous avons voulu par ce geste, rendre hommage à vous Altesse Sultan de Dosso, et à notre Pays, le Niger qui s'est illustré par sa volante politique non équivoque d'engager le même combat.

En effet progressivement, le Niger s'est doté d'Instruments Politiques et Juridiques pour réaliser ses objectifs en matières de genre et sécurité.

C'est d'abord la déclaration de politique Nationale de population adoptée en 1992.

Puis le Premier Programme de Politique d'Investissements prioritaires en matière de population pour la période 1996-2000

- Ensuite la déclaration de promotion de Femme adoptée en 1996 ;
- De plus le Niger a adopté en 2013 un document cadre de Protection de l'Enfant ;
- Au niveau international l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 27 Septembre 2015, le programme à savoir l'ODD5 relatif à l'égalité des sexes cadre parfaitement avec le thème de votre atelier.
- La Résolution 1325 des Nations Unies sur la Paix et la Sécurité ;
- La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990.

Ces trois (3) conventions ratifiées par le Niger consacrent une bonne protection juridique aux enfants et aux femmes.

De tels textes méritent notre respect et notre admiration surtout qu'ils portent une attention toute particulière aux enfants et aux femmes ; la femme étant comme le dit le proverbe Sonrhäï "L'âme de la société".

Cependant force est de reconnaître que le Problème dont il est question dépasse le seul cadre juridique, il est en fait lié à notre mentalité, notre attitude et à certaines pratiques ancestrales.

Je sais, Oui je sais combien, sont grandes les contraintes, combien sont épais les préjugés et combien sont vivaces les traditions qui s'enracinent dans l'histoire de nos peuples.

Mais sans renier notre substrat culturel, sans jurer avec nos convictions religieuses et spirituelles les plus intimes ;

Madame et Messieurs les Délégués Régionaux ; Chers Collaborateurs,

Il nous faut agir, orienter, conseiller, influencer sur les tendances lourdes. Il nous faut prévoir et prévenir, mais il nous faut surtout lutter. Lutter contre les préjugés de genre, lutter contre les disparités et lutter contre les inégalités entre Hommes et Femmes, entre filles et garçons, il nous faut lutter, lutter contre la réticence des femmes à déposer plainte.

Certes aujourd'hui encore, certaines femmes ont tellement intériorisé les violences sexistes et sexuelles qu'elles ne se sentent pas légitimes à témoigner ou à porter plainte.

Que dites-vous ?

C'est bien de vouloir protéger les femmes dans l'espace public mais le lieu du travail est aussi un lieu où les inégalités hiérarchiques, les rapports de forces et les positions de domination sont les plus exacerbées.

Certaines personnes, et elles sont nombreuses, contestait aux femmes de droit de s'exprimer.

Que leur répondez-vous ?

C'est être dans un déni total de la réalité.

Seulement une minorité des victimes porte plainte et le système dites-vous n'a rien à voir là-dedans ? Bien sûr que si ! Déjà, porter plainte est une galère épouvantable. Les victimes sont très souvent l'objet de suspicion face à leur interlocuteur. Il faut beaucoup de courage pour affronter les remarques sexistes et déplacées qui remettent en cause vos propos. Ensuite, la justice à cette manière systématique de disqualifier les faits, les viols se transforment en agressions, les agressions en harcèlement. Les harcèlements en voie de fait, enfin et c'est très grave, 90% des plaintes pour violences sexuelles sont classées sans suite.

Comment voulez-vous que les femmes se sentent en confiance pour libérer leur parole ? Alors même que la Justice participe à la loi du silence.

Mesdames et Messieurs les Délégués Régionaux ;

En votre qualité de délégué régionaux, votre responsabilité est grande auprès de ces personnes.

Votre engagement total dans une vaste campagne de sensibilisation sur les questions de genre et sécurité et ses conséquences sur le développement et le bien-être des familles pourrait être déterminant.

Le pouvoir que vous détenez au sein de vos régions constitue un avantage qui doit vous permettre de conseiller, d'orienter et d'influer sur les tendances lourdes.

C'est cela qui doit être votre combat, puisqu'il vise en définitive le bien-être des populations, l'une des missions déterminante du Médiateur de la République.

C'est pourquoi au regard de votre rôle dans le cadre de la protection des droits humains de toutes les Nigériennes et tous les nigériens, vous êtes interpellés.

Pour réaliser efficacement votre mission de défenseurs et de protecteurs, vous devez prendre la mesure de l'impact des inégalités, vous devez aussi prendre conscience de l'existence et de l'impact des stéréotypes, des préjugés de genre, et de l'iniquité entre hommes et femmes entre filles et garçons, car c'est de telles

inégalités qui réduisent souvent les femmes au silence et les empêchent de chercher le redressement des torts qui leur sont causés.

C'est ce qui explique la tenue du présent atelier qui vise comme objectif global à sensibiliser les collaborateurs et Délégués Régionaux du Médiateur sur les inégalités de genre et leur impact sur la sécurité des personnes.

Il permettra aussi de vous informer sur la prise en compte du genre par les institutions de sécurité et par les acteurs de contrôle externe du secteur de la sécurité, tels que le Médiateur. Enfin, il s'agira de renforcer vos capacités sur l'accès des femmes aux mécanismes de plaintes tels que celui administré par le Médiateur de la République, en lien avec les autres acteurs et institutions concernées.

Madame La Coordinatrice et Mesdames du DCAF ;

Depuis notre premier atelier à Niamey fin Septembre de cette année, la problématique genre et sécurité est de plus en plus prise en compte par mes services.

Désormais elle s'inscrit au cœur de nos travaux.

C'est pourquoi il me plaît de souligner ici le rôle déterminant de votre institution dans l'action de la Médiature qui se traduit par un soutien multiformes.

Soutien institutionnel, financier et scientifique. C'est la raison pour laquelle nous tenons à exprimer au DCAF nos remerciements les plus vifs.

Et nous lui renouvelons notre disponibilité à poursuivre et intensifier la coopération bilatérale pour le bien-être de nos populations. Il y a là un bel exemple de partenariat fondé, sur la concertation et le dialogue.

Nous avons en effet toujours affirmé que les solutions aux problèmes de genre ne doivent pas être imposées d'en haut et du dehors, mais trouvées ensemble, dans le respect de nos réalité socio culturelles, de nos contraintes et de nos aspirations. Il est heureux que le DCAF ait développé ce type de partenariat qui nous a valu des avancées significatives et qui je l'espère vous conduira loin.

Mesdames et Messieurs les Délégués Régionaux et Chers Collaborateurs ;

Votre présence ici est un acte de foi en votre mission protecteur et défenseur des droits et libertés, c'est pourquoi je souhaite que vos travaux apportent quelque chose au combat contre les préjugés de genre et nous nous réjouissons tous d'être ici à Dosso, cette cité historique des Djermakoyes, cité de courage et de dignité.

Sur ce je déclare ouvert l'atelier de Formation sur le genre et sécurité

Je vous remercie de votre aimable attention.

**ANNEXE 2 :**

RÉPUBLIQUE DU NIGER  
Fraternité – Travail – Progrès

LOI N° **2011-18**

du 08 août 2011

instituant un Médiateur de  
la République

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :** Il est institué un Médiateur de la République, autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

**Article 2 :** Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

**Article 3 :** Le Médiateur de la République est choisi à la discrétion du Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de quatre (4) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai par le Président de la République, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par une autorité habilitée.

**Article 4 :** Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 5 :** Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif.

**Article 6 :** Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Députés et les Présidents des Conseils Régionaux peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

**Article 7 :** La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires auprès des administrations concernées pour leur permettre d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler le différend à l'amiable.

**Article 8 :** Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après cessation de leurs fonctions.

**Article 9 :** Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

**Article 10 :** Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre ses recommandations publiques. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse donnée.

**Article 11 :** Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification des textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés.

Ces propositions sont, le cas échéant, soumises à la décision du Premier Ministre ou du Président de la République pour la suite à donner.

**Article 12 :** Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut demander l'ouverture d'une procédure appropriée.

**Article 13 :** Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais, le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

En cas d'inexécution des décisions de justice, le Médiateur dresse un rapport spécial au Président de la République et au Premier Ministre.

**Article 14 :** Les Ministres et toute autorité publique doivent faciliter la tâche au Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et le corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. De même, les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 15 :** Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut être opposé sauf en matière de secret concernant les institutions judiciaires, la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique étrangère.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

**Article 16 :** Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Le rapport final est rendu public.

**Article 17 :** Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique de l'Etat. Leur mission prend fin avec celle du Médiateur.

Ils sont tenus aux obligations définies par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Le Médiateur de la République organise, par acte réglementaire, ses services.

**Article 18 :** Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, qu'elle qu'en soit la nature.

**Article 19 :** Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

**Article 20 :** La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 08 août 2011

**Signé :** Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

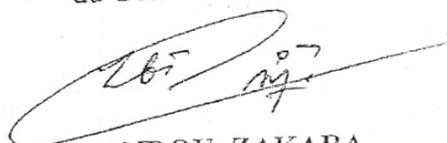
Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, chargé des Relations avec les Institutions.

**SALIFOU LABO BOUCHE**

**Pour ampliation :**  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
**GANDOU ZAKARA**

**ANNEXE 3 :****REPUBLIQUE DU NIGER**

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

LOI N° **2013-30**

du 17 juin 2013

modifiant et complétant la loi n°  
2011-18 du 08 août 2011, instituant  
un Médiateur de la République.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;  
Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de  
l'Administration civile de l'État et fixant ses missions ;  
Vu la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,  
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Article premier** : Les articles premier, 2, 3, 5, 6, 9, 12, 16, 17 et 19 de la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**Article premier (nouveau)** : Il est institué un Médiateur de la République qui est une autorité administrative indépendante.

Le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Il peut aussi connaître par voie d'auto saisine des questions prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 (nouveau) ci-dessous.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

**Article 2 (nouveau)** : Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification de procédure administrative ou de réforme qu'il formule, à l'amélioration du droit et à sa bonne application.

**Article 3 (nouveau) :** Le Médiateur de la République est choisi par le Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière administrative, économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de six (6) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par le Conseil d'État. Les cas d'empêchement sont énumérés limitativement par décret pris en Conseil des Ministres.

À l'expiration du mandat du Médiateur ou l'acceptation de sa démission, le Secrétaire Général de la Médiation expédie les affaires courantes.

**Article 5 (nouveau) :** Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif, l'exercice de toute activité professionnelle et tout emploi public, à l'exception de l'enseignement supérieur.

**Article 6 (nouveau) :** Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier nouveau ci-dessus, n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Députés, les Présidents des autres Institutions de la République, les Présidents des Conseils Régionaux et Communaux, ainsi que les Médiateurs des autres pays peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été anormalement lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

Le Médiateur de la République peut être saisi des questions de la défense des droits de l'enfant et des personnes vulnérables.

Le Médiateur de la République peut, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute action de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

**Article 9 (nouveau)** : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

**Article 12 (nouveau)** : À l'occasion de sa saisine, le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut saisir directement l'organe de discipline compétent ou le Procureur de la République.

**Article 16 (nouveau)** : Le Médiateur de la République présente au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

**Article 17 (nouveau)** : Le Médiateur de la République dispose d'un Cabinet et d'un Secrétariat Général. Il nomme ses collaborateurs et met fin à leurs fonctions.

Les collaborateurs du Médiateur sont choisis parmi les magistrats, les agents civils et les militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils sont tenus au respect des obligations définies par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État ou les statuts de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

Il peut également recruter toute personne dont la compétence ou l'expérience lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Médiateur de la République organise ses services par acte réglementaire.

**Article 19 (nouveau)** : Les crédits afférents à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur des crédits alloués à son institution.

**Article 2** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme de loi l'État.

Fait à Niamey, le 17 juin 2013

Signé : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

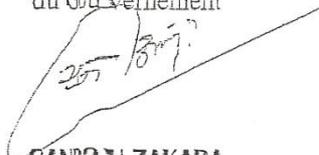
Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre Chargé des Relations avec  
les Institutions

**ELHADJ LAOUALI CHAIBOU**

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**GANDO U ZAKARA**

**ANNEXE 4 :**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité-Travail-Progrès*

ORDONNANCE N° 2011-22

du 23 février 2011

Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION  
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**ORDONNE :**

**Chapitre premier : Des dispositions générales**

**Article premier** : La présente ordonnance détermine les règles générales d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

**Article 2** : Par information publique, il faut entendre toutes données ou toutes connaissances produites ou reçues, dans le cadre de leurs missions, par les services publics, acquises par l'étude ou l'expérience, sous la forme d'écrits, de graphiques ou présentées sur des supports audio, vidéo et audiovisuels.

Au sens de la présente ordonnance, les services publics sont les organismes investis d'une mission d'intérêt général ou toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une telle mission.

**Article 3** : Sous réserve des dispositions des articles 13, 14, et 18 ci-dessous, les organismes publics et les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, détenant des documents ou informations présentant un intérêt pour le public, sont tenus de les mettre à sa disposition. Les conditions de mise à disposition de ces informations sont déterminées par décret.

**Chapitre II : Du droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs**

**Article 4** : L'accès à l'information publique est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi.

L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

**Article 5** : L'accès à l'information publique est garanti et égal pour tous les usagers sans aucune discrimination.

**Article 6** : Toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif la concernant ou dont les conclusions lui sont opposables.

**Article 7** : L'accès à l'information publique s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration, selon les modalités prévues à l'article 18 ci-dessous.

**Article 8** : Les autorités mentionnées à l'article 16 ci-dessous sont tenues de rendre disponibles et de communiquer les documents administratifs et informations communicables qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

**Article 9** : Le droit à communication ne s'applique qu'aux documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables ne fait pas obstacle au droit à la communication, à tout moment, desdits documents.

**Article 10** : Lorsqu'un service public, une administration ou un organisme privé assurant une mission de service public est saisi d'une demande de communication portant sur un document administratif ou une information publique qu'il ne détient pas mais qui est détenu par un autre service ou une autre administration, il peut orienter éventuellement l'intéressé à la bonne adresse.

**Article 11** : L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

### **Chapitre III : Des informations et des documents communicables et non communicables**

**Article 12** : Sont considérés comme informations ou documents administratifs communicables au sens de la présente ordonnance, tous dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, compte-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives, les avis, les prévisions et les décisions.

Sont aussi communicables, les documents administratifs ou informations nominatifs à la demande des concernés, sans que des motifs de refus tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Sont considérés comme nominatifs, les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeurs sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ou incluant la description du comportement d'une personne, dès lors qu'il s'avère que d'une manière ou d'une autre, la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

**Article 13 :** Ne sont pas communicables, les informations ou documents qui ne présentent pas, par leur nature et leur objet, un caractère administratif et les informations dont la divulgation peut compromettre le bon fonctionnement de l'administration, porter atteinte à la vie privée ou à des intérêts privés, notamment le secret en matière industrielle et commerciale.

Ne peuvent être consultés ou communiqués les informations ou documents administratifs dont la divulgation porterait atteinte notamment :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure du Niger ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la monnaie ou au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

Cette restriction s'applique à toute information publique dont la divulgation est interdite par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

**Article 14 :** Ne sont communiqués qu'à la personne concernée, sauf dispositions légales contraires, les informations ou documents publics :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée et facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical ne sont communiquées qu'à la personne concernée selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

#### **Chapitre IV : Des modalités d'accès à l'information publique**

**Article 15 :** Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels elles figurent.

**Article 16 :** Les autorités tenues de fournir les documents administratifs et informations communicables sont :

- les responsables des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- les dirigeants des programmes et projets publics ;
- les Autorités locales ;
- les Directeurs des entreprises et établissements publics ;
- les responsables des organismes de droit public et ceux de droit privé chargés d'une mission de service public.

**Article 17** : Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation éventuelle du montant des redevances éventuelles, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

**Article 18** : L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais ne puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions fixées par décret ;
- c) par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

**Article 19** : Toute demande d'accès aux documents administratifs doit revêtir la forme écrite.

Un accusé de réception doit être remis au demandeur.

L'administration est tenue de donner une suite motivée à cette demande, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours pour compter du jour de sa saisine. Toutefois, les demandes émanant des chercheurs et des journalistes doivent être traitées dans un délai de cinq (05) jours.

**Article 20** : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur par écrit motivé.

Le silence gardé pendant plus de sept (7) jours par l'autorité compétente saisie d'une demande de communication de documents et, s'agissant d'une demande émanant de chercheurs ou de journalistes, pendant plus de cinq (05) jours, vaut décision de refus. L'intéressé peut exercer tous les recours administratifs ou juridictionnels qui lui sont reconnus par la loi.

## **Chapitre V : De la notification et de la publication des documents administratifs**

**Article 21** : Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet, que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

**Article 22** : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des actes administratifs individuels ou collectifs défavorables qui les concernent.

L'obligation de motivation s'applique notamment aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision. Les règles relatives à la motivation des décisions administratives sont précisées par décret.

**Article 23 :** Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

### **Chapitre VI : De l'accueil et de l'information des usagers du service public**

**Article 24 :** Chaque administration assure, en son sein, l'accueil et l'information des usagers au niveau d'un service d'accueil et d'orientation du public.

Elle est tenue de communiquer à l'usager les informations exactes sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

**Article 25 :** En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procède à une signalisation de ses services comportant selon le cas :

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale, un tableau signalant les différents niveaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y sont logés, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- l'indication sur chaque porte du ou des nom(s) des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table, à l'intérieur des bureaux, du ou des nom(s) et titres des occupants.

**Article 26 :** Il est tenu, à la disposition des usagers, un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre est tenu au service d'accueil.

### **Chapitre VII : Des voies de recours et des pénalités**

#### **Section 1 : Des voies de recours**

**Article 27 :** Lorsqu'un usager conteste la décision d'une administration ou d'un organisme privé assurant une mission de service public, en matière d'accès à l'information, il dispose des voies de recours suivantes :

- le recours gracieux ;
- le recours hiérarchique ;

- le recours devant le médiateur ;
- le recours juridictionnel.

Les recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 28 :** Le médiateur de la République est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique telle que prévu par la présente ordonnance.

**Article 29 :** En cas de saisine par un citoyen qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'une information publique, le médiateur émet un avis dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours pour compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Le médiateur notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause.

L'autorité mise en cause informe le médiateur, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Passé ce délai, le silence gardé par l'autorité mise en cause vaut confirmation de la décision de rejet.

**Article 30 :** Le médiateur est tenu de faire ressortir, dans son rapport public annuel adressé au Président de la République, les difficultés rencontrées par les citoyens dans l'exercice du droit d'accès à l'information publique.

**Article 31 :** Le recours juridictionnel formé par un usager en matière d'accès à l'information publique et aux documents administratifs est porté devant le Conseil d'Etat.

## **Section 2 : Des pénalités**

**Article 32 :** Toute autorité administrative, tout agent d'un service qui refuse de fournir ou fait obstacle à l'accès à l'information publique et aux documents administratifs communicables qu'il détient ou dont il a connaissance à l'occasion du service, encourt les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'administration est tenue de réparer le préjudice qui en est résulté.

**Article 33 :** Toute autorité administrative ou tout agent d'un service coupable de diffusion de l'une des informations ou documents non communicables visés aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance, s'expose aux sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Tout usager de service public coupable de diffusion d'une information publique ou d'un document administratif non communicable est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Nonobstant toutes dispositions légales contraires, les personnes qui ont diffusé ou signalé des agissements constitutifs d'une infraction, un manquement à une obligation légale, une erreur judiciaire ou des actes graves d'incurie dans la gestion d'une administration publique, doivent être protégées et être à l'abri de toute sanction judiciaire, administrative ou professionnelle.

**Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales**

**Article 34** : La présente ordonnance entre en vigueur six (6) mois après sa date de publication.

**Article 35** : Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités d'application de la présente ordonnance.

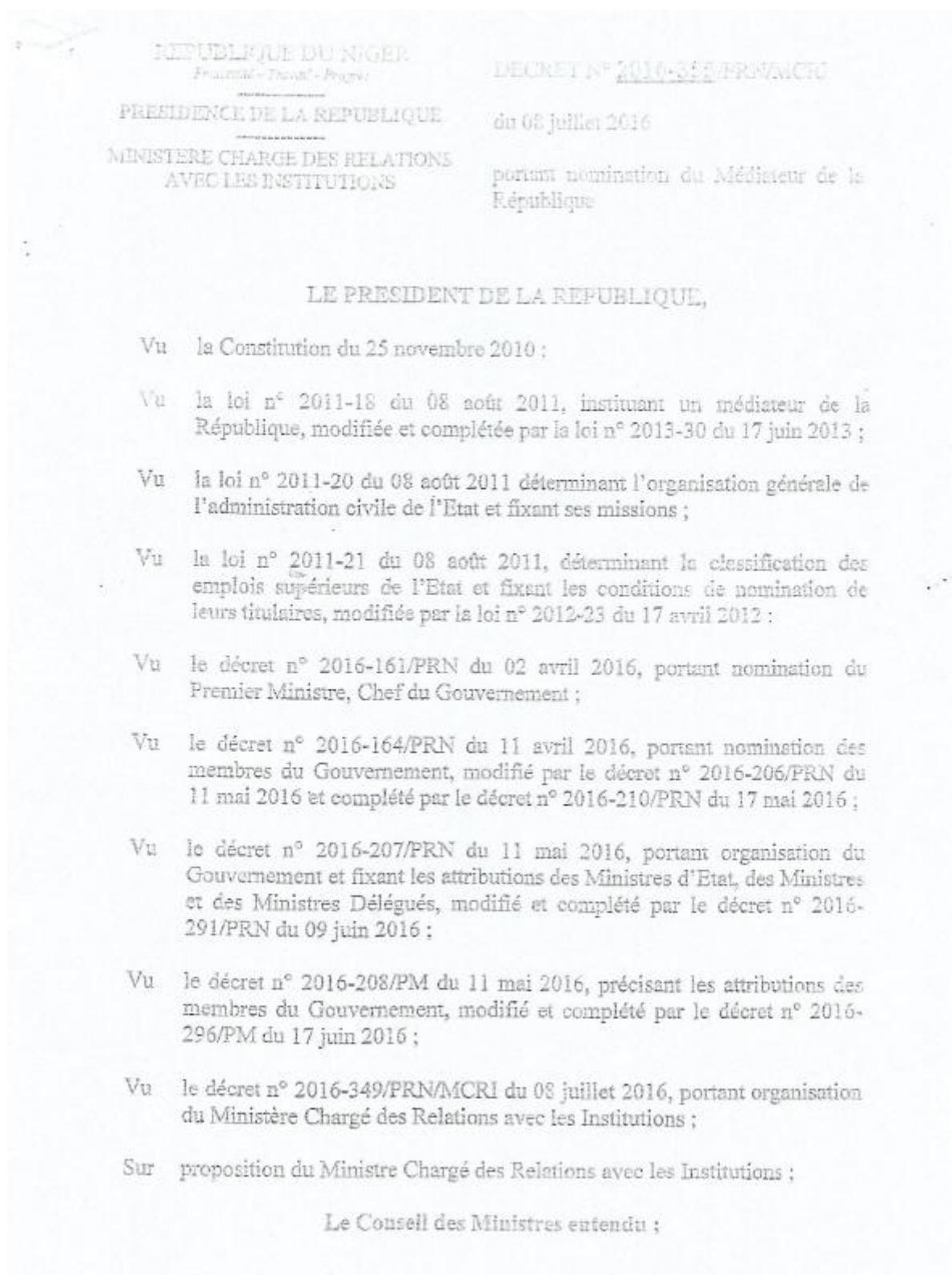
**Article 36** : La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 février 2011

**Signé** : le Président du Conseil Suprême pour la  
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,  
Le Général de Corps d'Armée **DJIBO SALOU**

**Pour ampliation** :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

**ADAMOU SEYDOU**

**ANNEXE 5 :**

DECRET:

Article premier.- Monsieur Sirfi Ali, est nommé Médiateur de la République.

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3.- Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

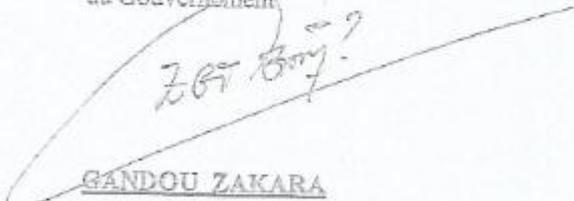
Fait à Niamey, le 08 juillet 2016

Signé : Le Président de la République  
ISSOUFOU MAHAMADOU

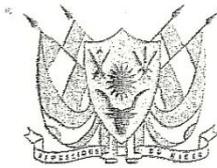
Le Premier Ministre  
BRIGI RAFINI

Le Ministre Chargé des  
Relations avec les Institutions  
BARKAT ISSOUF

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
GANDOU ZAKARA

**ANNEXE 6 :**



REPUBLIQUE DU NIGER  
*Fraternité - Travail - Progrès*  
— 0 —  
*Le Médiateur de la République*



Arrêté N°2013 - 026/MR  
du 19 décembre 2013  
Portant attributions, organisation et  
fonctionnement des services du Médiateur  
de la République

**LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi N° 2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi N°2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République ;
- Vu la Loi N°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la Loi N°2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- Vu le Décret N° 2011-001/PRN du 7 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 2011-015 /PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2011-367/PRN/MC/NTI/CRI du 11 août 2011 portant nomination du Médiateur de la République ;

**ARRETE**

**Chapitre I : Des dispositions générales**

**Article 1er :** Le présent Arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République.

**Article 2 :** Les services du Médiateur de la République comprennent les structures suivantes :

1. Le Cabinet ;
2. Le Secrétariat Général ;
3. Le Service de Sécurité ;
4. Le Service du Protocole ;
5. Le Secrétariat Particulier.

**Article 3** : Le Cabinet du Médiateur de la République comprend :

1. Le Directeur de Cabinet ;
2. Le Département Administration, Finances et Matériel ;
3. Les Chargés de Missions ;
4. Le Chef de Cabinet ;
5. La Cellule Communication et Relations Publiques ;
6. Les Correspondants du Médiateur de la République.

**Article 4** : Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet assure la coordination de l'ensemble des services du Cabinet. Il dispose d'un secrétariat. A ce titre, le Directeur de Cabinet :

1. Assiste le Médiateur de la République dans les domaines réservés et confidentiels et traite de tout dossier à lui confié ;
2. Organise l'emploi du temps du Médiateur de la République ;
3. Assure les contacts officiels avec les cabinets ministériels, les Institutions et tout autre organisme extérieur ;
4. Coordonne les activités des Correspondants du Médiateur de la République ;
5. Vérifie la conformité et la régularité des dépenses avant ordonnancement ;
6. Peut recevoir délégation de signature dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

**Article 6** : Le Département Administration, Finances et Matériel assure les tâches suivantes :

1. Elaboration du projet de budget annuel de l'Institution et gestion quotidienne du budget ;
2. Elaboration et suivi des requêtes de financement auprès des partenaires ;
3. Tenue de la comptabilité deniers et matières ;
4. Production du compte de gestion de fin d'exercice ;
5. Gestion des ressources humaines.

**Article 7** : Le Département Administration, Finances et Matériel est ainsi structuré :

1. Service des Affaires Administratives et du Personnel ;
2. Service du Budget et des Investissements ;
3. Service Matériel et Logistique.

**Article 8** : Les Chargés de Mission effectuent toute mission, à eux confiée, par le Médiateur de la République.

**Article 9** : Le Chef de Cabinet est responsable des relations privées du Médiateur de la République. En outre, il est chargé, en collaboration avec le Service du Protocole, d'organiser les audiences, les voyages du Médiateur de la République, l'accueil des hôtes du Médiateur de la République et de toute autre tâche à lui confiée.

**Article 10** : La Cellule Communication et Relations Publiques animée par une équipe de communicateurs assure les tâches suivantes :

1. Elaboration et mise en œuvre du plan de communication du Médiateur de la République ;
2. Traitement de toute question de presse et d'information intéressant le Médiateur de même que les questions concernant les relations avec les autres institutions et les organes de presse publics et privés ;
3. Dépouillement et analyse, pour le compte du Médiateur, des périodiques, revues et publications diverses ;
4. Organisation et préparation des activités du Médiateur de la République dans ses relations avec les organes d'information et avec le public pour assurer une meilleure visibilité de l'Institution ;
5. Rédaction des discours, communiqués et autres communications du Médiateur de la République ;
6. Animation, publication et diffusion du bulletin d'information et de tout support de communication du Médiateur de la République ;
7. Archivage, conservation et gestion des supports d'information et des équipements de communication.

**Article 11** : Les Correspondants auprès des départements ministériels et autres Institutions de l'Etat sont des interlocuteurs du Médiateur de la République. A ce titre, ils assurent les tâches suivantes:

1. Sensibilisation de leurs collègues de travail sur le rôle, les compétences et les modalités de saisine du Médiateur de la République ;
2. Information, conseils et assistance à leurs collègues de travail désirant recourir aux services du Médiateur de la République afin qu'ils puissent formuler correctement leurs réclamations et bien ficeler leurs dossiers de réclamation non professionnels;
3. Suivi des requêtes adressées à leurs Institutions par le Médiateur de la République ;
4. Facilitation des rapports entre les services de leurs administrations et ceux du Médiateur de la République ;
5. Communication, au Médiateur de la République, de leurs rapports d'activités périodiques.

### **Chapitre III : Du Secrétariat Général**

**Article 12** : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Secrétariat Général assure la continuité de l'action administrative et technique des services du Médiateur de la République. A ce titre, il assure les tâches suivantes :

1. Coordination et contrôle des activités et fonctionnement régulier des services administratif, technique et financier relevant de son autorité ;
2. Elaboration et mise en œuvre du Plan d'Actions Stratégique du Médiateur de la République ;
3. Réalisation de la visibilité nationale de l'Institution du Médiateur de la République ;
4. Gestion à l'excellence des relations du Médiateur de la République avec les Institutions et autres services de l'Etat;
5. Imputation des réclamations aux Conseillers Techniques instructeurs ;
6. Application effective de la politique définie par le Médiateur de la République ;
7. Promotion de la visibilité extérieure du Médiateur de la République par une gestion saine et efficace de la coopération avec les Institutions Similaires, les Organisations et Institutions Internationales des Médiateurs et Ombudsmans ;
8. Représentation du Médiateur de la République et exécution de toute autre tâche connexe à lui confiée;
9. Coordination des activités des Délégués du Médiateur de la République ;
10. Certification des travaux réalisés et de la fourniture d'équipements et de matériels;
11. Rédaction du rapport annuel d'activités du Médiateur de la République.

Le Secrétaire Général peut recevoir délégation de signature du Médiateur de la République pour des correspondances, décisions administratives et tout autre acte dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

**Article 13** : Le Secrétariat Général comprend les structures suivantes:

1. Les Conseillers Techniques;
2. Le Département Coopération et Relations Internationales ;
3. Le Département Accueil, Ordre et Recevabilité;
4. Les Délégués du Médiateur de la République ;
5. Le Département Informatique, Archives et Documentation ;
6. Le Secrétariat du Secrétaire Général.

Les Départements sont organisés en Services.

**Article 14** : Les membres du Secrétariat Général, autres que le Secrétaire Général et son Adjoint, sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 15** : Les Conseillers Techniques assistent et conseillent le Médiateur de la République. Ils sont rattachés directement au Secrétaire Général. Ils ont pour mission l'instruction des dossiers de réclamations. A ce titre, les Conseillers Techniques assurent les tâches suivantes:

1. Instruction des réclamations conformes provenant des personnes physiques et morales dans les conflits les opposant à la puissance publique;
2. Assistance et conseils aux citoyens sollicitant les services du Médiateur de la République pour les aider à faire valoir leurs droits et faire face à leurs devoirs ;
3. Formulation de recommandations tendant au règlement rapide et amiable des litiges survenant entre l'administration publique et ses usagers ;

4. Propositions de modification et d'amélioration des textes législatifs et réglementaires dans l'intérêt général ;
5. Propositions de réformes et de modernisation de l'Etat ;
6. Participation à toute action tendant à l'amélioration du fonctionnement des services publics et à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles ;
7. Encadrement et contrôle interne de l'action des Délégués Régionaux et Départementaux ainsi que des Correspondants du Médiateur de la République;
8. Elaboration du rapport annuel d'activités du Médiateur de la République.

**Article 16 :** Le Département Coopération et Relations Internationales assure les tâches suivantes:

1. Développement et suivi de la coopération et des relations internationales de l'Institution ;
2. Suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations issues des rencontres régionales et internationales des Médiateurs et Ombudsmans ;
3. Promotion de la visibilité régionale et internationale de l'Institution ;
4. Participation à la formation et au perfectionnement du personnel.

**Article 17 :** Le Département Coopération et Relations Internationales est ainsi structuré:

1. Service de la coopération et des relations internationales;
2. Service de suivi des résolutions et recommandations.

**Article 18:** Le Département Accueil, Ordre et Recevabilité assure les tâches suivantes:

1. Accueil, assistance et orientation des usagers des services du Médiateur de la République ;
2. Examen de la recevabilité des réclamations et notification aux réclamants;
3. Réception, enregistrement, distribution interne du courrier ordinaire;
4. Expédition du courrier ordinaire départ du Médiateur de la République;
5. Réception, traitement informatique et création des dossiers de réclamation ;
6. Transmission des dossiers de réclamations recevables au Secrétariat Général ;
7. Transmission des dossiers de réclamations recevables imputés aux Conseillers Techniques instructeurs.

**Article 19 :** Pour rapprocher ses services des citoyens, le Médiateur de la République peut nommer des Délégués Régionaux et Départementaux. Les Délégués représentent le Médiateur de la République et agissent en son nom. A ce titre, ils assurent les tâches suivantes:

1. Information et sensibilisation des citoyens de leur ressort sur le rôle, les compétences et les modalités de saisine du Médiateur de la République ainsi que sur les rapports entre citoyens et administrations;
2. Réception, conseils et assistance aux réclamants pour les guider et les aider à formuler correctement leurs réclamations et à bien ficeler leurs dossiers de réclamation;
3. Conseils aux administrations de leur ressort ;
4. Traitement, dans la limite des pouvoirs à eux délégués, des dossiers de réclamation mettant en cause les administrations locales, les collectivités locales et les établissements publics locaux;
5. Elaboration de rapports périodiques portant sur les affaires déjà traitées, celles en cours d'examen et celles relevant du Siège;
6. Communication, au Médiateur de la République, des dossiers de réclamations relevant de la compétence du Siège et des rapports d'activités périodiques.

**Article 20:** Le Département Accueil, Ordre et recevabilité assure les tâches suivantes :

1. Accueil, assistance et orientation des usagers des services du médiateur de la République ;
2. Examen de la recevabilité des réclamations et notifications écrites aux réclamants ;
3. Réception, enregistrement, distribution interne du courrier ordinaire ;
4. Expédition du courrier ordinaire départ du Médiateur de la République ;
5. Réception, traitement informatique et création des dossiers de réclamation ;
6. Transmission des dossiers de réclamation ;
7. Transmission des dossiers de réclamation recevables imputés aux Conseillers Techniques Instructeurs;

**Article 21:** Le Département Accueil, Ordre et Recevabilité est ainsi structuré:

1. Service d'Ordre et du Courrier;
2. Service Accueil et Recevabilité.

**Article 22:** Le Département Informatique, Archives et Documentation assure les tâches suivantes:

1. Conception, élaboration, mise en œuvre et suivi du schéma informatique de l'Institution ;
2. Création et gestion des bases de données de l'Institution ;
3. Création et mise à jour de la banque des données du Médiateur de la République ;
4. Administration des serveurs et sécurisation des données ;
5. Sélection, acquisition, traitement et communication de l'information documentaire ;
6. Diffusion des rapports et bulletins d'information;
7. Recherche, reproduction, conservation, reliure, classification et classement d'ouvrages, journaux, périodiques et tout autre document ;
8. Participation à la formation et au perfectionnement du personnel.

**Article 23:** Le Département Informatique, Archives et Documentation est ainsi structuré:

1. Service de la Gestion Informatisée des Réclamations et des Statistiques ;
2. Service de la Gestion Documentaire et des Archives ;
3. Service de l'Information et des Relations avec les Usagers de l'Institution.

**Article 24:** Le Secrétariat du Secrétaire Général est dirigé par un Chef Secrétaire assisté d'un ou de plusieurs secrétaires. Il assure les tâches suivantes :

1. La réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier ordinaire;
2. La saisie, la reproduction et le classement de tout document du secrétariat général ;
3. La gestion des correspondances et audiences du secrétaire général ;
4. La liaison entre le secrétariat général et les autres services.

**Article 25:** Les Délégués Régionaux, les Délégués Départementaux et les Correspondants sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

#### **CHAPITRE IV : Du Service de Sécurité**

**Article 25:** Le Service de Sécurité constitué d'un groupe d'agents des forces de défense et de sécurité, assure les tâches suivantes :

1. La sécurité personnelle du Médiateur de la République ;
2. La sécurité de la résidence du Médiateur de la République ;
3. La sécurité du siège du médiateur de la République ;
4. La participation à la gestion des audiences du Médiateur de la République.

Le Service de Sécurité est dirigé par un Chef du Service Sécurité.

#### **CHAPITRE V : Du Service du Protocole**

**Article 26:** Le Service du Protocole assure les tâches suivantes :

1. Organisation des cérémonies officielles du Médiateur de la République ;
2. Accueil officiel des personnalités nationales et étrangères en visite ou en mission auprès du Médiateur de la République ;
3. Organisation des déplacements officiels des collaborateurs du Médiateur de la République;
4. Organisation des audiences et déplacements officiels du Médiateur de la République en collaboration avec le Chef de Cabinet.

## **CHAPITRE VI : Du Secrétariat Particulier du Médiateur de la République**

**Article 27 :** Le Secrétariat Particulier du Médiateur de la République assure les tâches suivantes :

1. Gestion de l'agenda du Médiateur de la République ;
2. Gestion de la boîte électronique du Cabinet du Médiateur de la République ;
3. Suivi des dossiers du Cabinet ;
4. Gestion des audiences et des usagers en liaison avec l'attaché du protocole;
5. Réception, enregistrement et expédition du courrier confidentiel ;
6. Prise de notes, rédaction de correspondances et saisie de manuscrits du Médiateur de la République;
7. Gestion des appels téléphoniques du Médiateur de la République ;
8. Reprographie, classement et archivage des documents confidentiels du Cabinet.

## **Chapitre VII : Des dispositions finales**

**Article 28:** Le présent Arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté N°2011-001/MR du 07 septembre 2011 portant organisation des Services du Médiateur de la République.

**Article 29:** Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général du Médiateur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

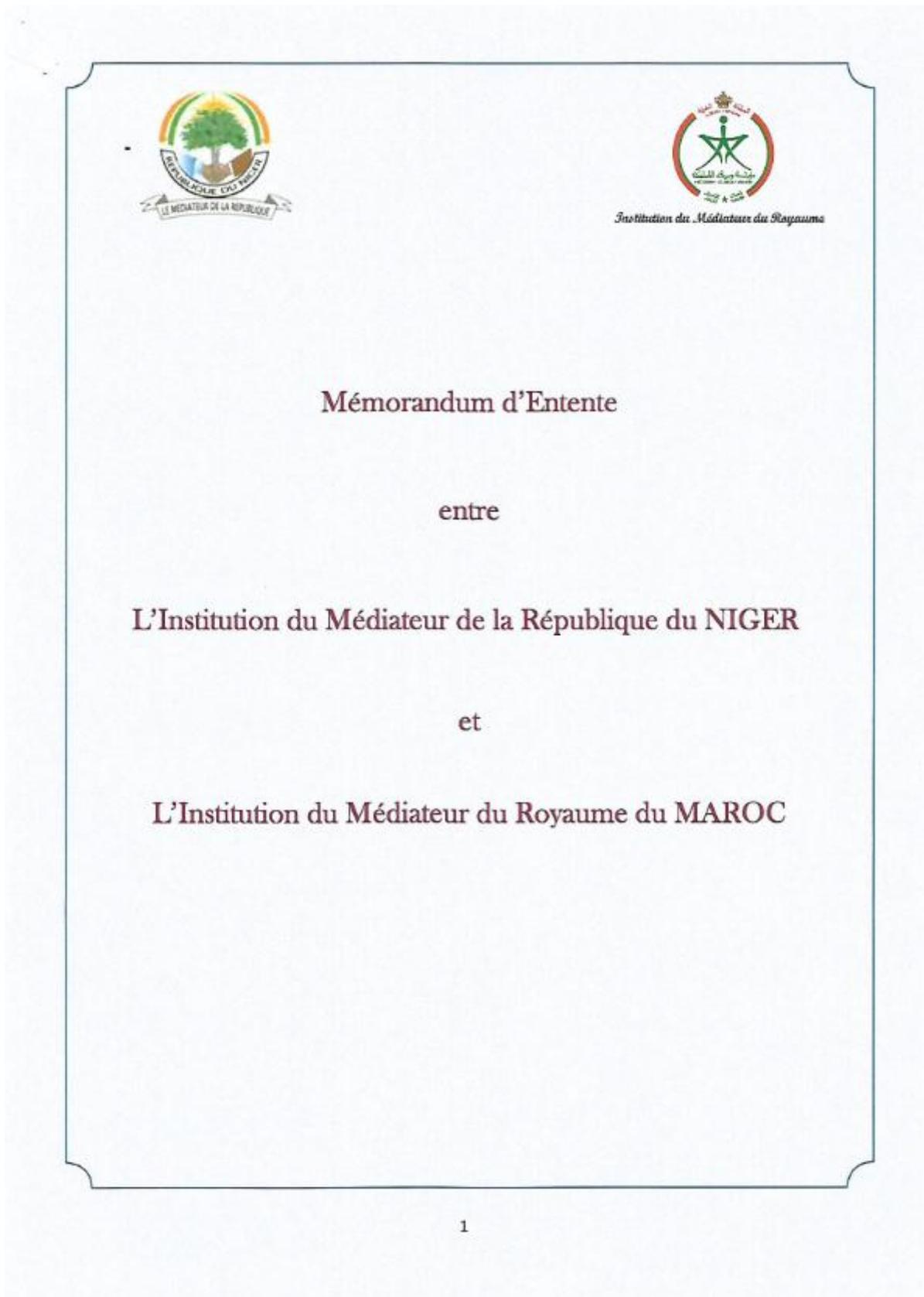
Fait à Niamey, le

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



**CHEIFFOU AMADOU**

**ANNEXE : 7**



L'Institution du Médiateur de la République du NIGER  
d'une part

et

L'Institution du Médiateur du Royaume du MAROC  
d'autre part

- Considérant que les deux Institutions, du Médiateur de la République du Niger et, du Médiateur du Royaume du Maroc ont pour mission de promouvoir l'intermédiation entre l'administration et les usagers dans le strict respect de l'Etat de Droit et de la primauté des principes de Justice et d'Equité ;
- Considérant le rôle des deux Institutions en matière de protection des droits et de redressement des iniquités ;
- Considérant l'intérêt certain que représente, pour les deux Institutions, la mise à profit de leurs efforts en vue de lutter contre toute forme d'injustice et de discrimination envers leurs citoyens respectifs dans leurs relations avec l'administration ;
- Considérant leur ferme volonté de se concerter pour la consolidation et la coordination de leur action au sein des instances internationales ;

### Elles ont convenu ce qui suit :

#### *Article Premier : Objet du Mémorandum*

Dans le cadre du partenariat entre les deux Institutions, celles-ci déclarent leur volonté d'œuvrer pour le développement d'une coopération fructueuse dans le sens de leurs aspirations mutuelles et de leurs intérêts communs.

La présente convention a pour objet de définir le cadre de cette coopération, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par les deux Institutions.

#### *Article 2 : Domaine de coopération*

Les deux Institutions s'engagent à collaborer dans les domaines suivants :

1- L'échange des réclamations et des plaintes formulées par des personnes physiques ou morales des deux pays qui estiment, à l'occasion d'affaires les concernant, qu'une administration n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, ou qui se considèrent victimes de décisions ou d'activités jugées contraires aux règles de la primauté du droit et de l'équité et qui seraient imputables à l'administration de l'un de leurs pays.

A cet effet, les deux Institutions offriront leurs services de bons offices et d'intermédiation ;

2- L'organisation d'activités de formation et d'encadrement, de visites d'étude et de missions d'information ;

3- La concertation pour consolider et coordonner les actions et les positions des deux Institutions au sein des instances régionales et internationales ;

En outre, chacune des deux Institutions s'engage à faire bénéficier l'autre de ses relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux ;

4- L'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de projets d'intérêt commun dans leur domaine de compétence ;

5- L'échange d'expériences, de documentations et de publications entre les deux Institutions.

Cette coopération pourra s'étendre également à d'autres actions jugées profitables aux deux Institutions, dans la limite des compétences et des prérogatives légales qui leur sont fixées.

#### *Article 3 : Programmes d'activités*

En vue de la mise en œuvre du présent mémorandum, les deux Institutions s'engagent à assurer les moyens nécessaires à la réalisation des programmes d'action, arrêtés d'un commun accord et par échange de lettres.

**Article 4 : Conditions d'application**

Les deux Institutions procèdent à l'application du présent mémorandum dans le respect de leurs compétences respectives et veillent à sa mise en exécution, en conformité avec les textes les régissant.

**Article 5 : Définition de l'administration**

On entend par « administration », dans le présent mémorandum, tous les organismes relevant des compétences dévolues à chacune des deux Institutions.

**Article 6 : Durée du mémorandum**

Le présent mémorandum est conclu pour une durée indéterminée.  
Il peut être modifié ou complété d'un commun accord.

**Article 7 : Validité du mémorandum**

Le texte original du présent mémorandum est établi en Arabe et en Français, chacune des deux langues faisant également foi.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent mémorandum entrera en vigueur dès sa signature par les deux Institutions.

Fait à Rabat, le 19/07/2017

Le Médiateur de la République du Niger

Bâtonnier ALI SIRFI MAÏAGA



Le Médiateur du Royaume du Maroc

Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR



**ANNEXE : 8**

**Mémoire d'Entente**

**Entre**

**L'Institution du Médiateur de la République du NIGER, d'une part.**

**et**

**L'Institution de l'Ombudsman de la République de Turquie, d'autre part.**

- ✓ Considérant que les deux institutions, du Médiateur de la République du Niger et de l'Ombudsman de la République de Turquie ont pour mission de promouvoir l'intermédiation entre l'administration et les usagers dans le strict respect de l'Etat de Droit et de la primauté des principes de Justice et d'Equité.
- ✓ Considérant le rôle des deux Institutions en matière de protection des droits et de redressement des iniquités ;
- ✓ Considérant l'intérêt certain que représente, pour les deux Institutions, la mise à profit de leurs efforts en vue de lutter contre toute forme d'injustice et de discrimination envers leurs citoyens respectifs dans leurs relations avec l'administration ;
- ✓ Considérant leur ferme volonté de se concerter pour la consolidation et la coordination de leur action au sein des instances internationales;

**Elles ont convenu ce qui suit:**

*Article Premier : Objet du Mémorandum*

Dans le cadre du partenariat entre les deux Institutions, celles-ci déclarent leur volonté d'oeuvrer pour le développement d'une coopération fructueuse dans le sens de leurs aspirations mutuelles et de leurs intérêts communs.

La présente convention a pour objet de définir le cadre de cette coopération ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés par les deux Institutions.

**Article 2: Domaine de coopération**

Les deux institutions s'engagent à collaborer dans les domaines suivants:

1. L'échange des réclamations et des plaintes formulées par des personnes physiques ou morales des deux pays qui estiment, à l'occasion d'affaires les concernant, qu'une administration n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, ou qui se considèrent victimes des actes et actions de l'administration et qui seraient imputables à l'administration de l'un de leurs pays;
2. A cet effet, les deux institutions offriront tout supports disponibles dans le cadre de leurs compétences;
3. L'organisation de formation, de visites d'étude et d'autres activités de soutien;
4. La concertation pour consolider et coordonner les actions et les positions des deux Institutions au sein des instances régionales et internationales;
5. En outre, chacune des deux Institutions s'engage à faire bénéficier l'autre de ses relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux ;
6. L'élaboration et la mise en oeuvre de programmes et de projets d'intérêt commun dans leur domaine de compétence;
7. L'échange d'expériences, de documentations et de publications entre les deux Institutions.

Cette coopération pourra s'étendre également à d'autres actions jugées profitables aux deux Institutions, dans la limite des compétences et des prérogatives légales qui leur sont fixées.

**Article 3 : Programmes d'activités**

En vue de la mise en oeuvre du présent mémorandum, les deux Institutions s'engagent à assurer les moyens nécessaires à la réalisation des programmes d'action, arrêtés d'un commun accord et par échange de lettres.

**Article 4 : Conditions d'application**

Les deux Institutions procèdent à l'application du présent mémorandum dans le respect de leurs compétences respectives et veillent à sa mise en exécution, en conformité avec les textes les régissant.

**Article 5 : Définition de l'administration**

On entend par « administration », dans le présent mémorandum, tous les organismes relevant des compétences dévolues à chacune des deux Institutions.

**Article 6 : Durée du Mémorandum**

Le présent mémorandum est conclu pour une durée indéterminée.  
Il peut être modifié ou complété d'un commun accord.

**Article 7: Validité du mémorandum**

Le texte original du présent mémorandum est établi en Anglais, en Français et en Turc. Au cas où un désaccord survient concernant l'interprétation, l'exécution ou l'application du présent mémorandum, les parties doivent se référer au texte en Anglais.

Fait a Ankara,.....

Le Médiateur de la République du Niger  
Bâtonnier Ali SIRFIATAIGA



L'Ombudsman de la République de Turquie  
Şeref MALKOÇ



## ANNEXE : 9

Liste nominative du personnel de l'institution au niveau central et régional 2018

### 1. Personnel technique

N°	Nom/Prénom	Matricule	Fonctions
1	Me Sirfi Ali	134 830/N	Médiateur de la République
2	Mme Chapé Mina	140 346/H	Secrétaire Générale
3	M. Moustapha Kadi	134 890/ C	Directeur de Cabinet
4	Dr Abdoulaye Hotto	134 922/T	Conseiller Spécial
5	M. Alginy Hama A	140 088/F	Conseiller Technique
6	M. Ali Seyni	75 765/P	Conseiller Technique
7	M. Ousseini Nielle	140 002/G	Conseiller Technique
8	M. Amadou Alain Davis	100 883/R	Conseiller Technique
9	M. Ibrahim Amadou O	118 419/B	Conseiller Technique
10	M. Hassane Adamou	148 001/A	Conseiller Technique
11	Mme Zeinabou Djibo	76 837/Y	Conseillère Technique
12	Mme Ben Ramatou Hamadou	65 807/R	Conseillère Technique
13	M. Boubacar Inoussa	61 522/S	Chef de Cabinet
14	Mme Mahamadou Hadjia Baoua	105 794/H	Chef du Département Administration, Finances et Matériel
15	M. Sanoussi Mayaki	100 693/J	Chef service budget/investissement
16	M. Abdoulaye Chékaraou Baaré	134 300/k	Chef service informatique
17	Mme Omar Ramatou Amadou	77 639/A	Chef Division des Affaires Administratives et du Personnel
18	Mme Issa Ramatou Abdou	134 923/U	Chef service Matériel/Logistique
19	M. Bachir Mato	100 518/T	Chargé de mission
20	M. Bassirou Abdoulrahimoune	148 066/U	Attaché de protocole
21	Abdou Badjo Moctar	140 337/G	Documentaliste

## 2. Secrétaires de direction

N°	Nom/Prénom	Matricule	Fonctions
22	Mme Mamane Ramatou Middah	118 282/A	Secrétaire/BO
23	Mme Abdoul Aziz Fati Saadou Garekam	117 928/R	Secrétaire particulière
24	Mme Maimouna Bachir Malam Mato	82 896/L	Secrétaire/BO
25	Mme Harouna Fatimatou	100 427/P	Secrétaire/SG
26	Mme Fatimata Bintou L.	100 827/G	Secrétaire/Standard
27	Mme Zeidi Hadiza M.	118 421/V	Secrétaire/Dircab

## 3. Délégués régionaux

N°	Nom/Prénom	Matricule	Fonctions
28	M. Habibou Issifou	140 176/f	Délégué Régional Zinder
29	M. Hama Moussa	43 397/l	Délégué Régional Dosso
30	M. Madou Mohamed	134 892/C	Délégué Régional Agadez
31	M. Asmana Abarchi	134 893/R	Délégué Régional Tahoua
32	Mme BAGOUMA Aïssa Mossi	31 586/G	Délégué Régional Niamey
33	M. Gambo douna	140 352/F	Délégué Régional Diffa
34	M. Sidikou Halidou	111 045/A	Délégué Régional Tillabéry
35	M. Issaka hayatou	134 891/C	Délégué Régional Maradi

## 3. Agents de sécurité

N°	Nom/Prénom	Matricule	Fonctions
36	Adamou Illiassou	80 579	Sécurité
37	Adamou Mounkaïla Kondo	80 581	Sécurité
38	Abdoulaye Djibo Djoungai	105 146	Sécurité
39	Ibrahim Moussa Elhadji M.	105 404	Sécurité
40	Hamidou Inoussa Souna	113 383	Sécurité
41	Daouda boubacar	138 563	Sécurité
42	Abdoulaye Salou	84 167	Sécurité
43	Saley Dabran	86 893	Sécurité
44	Abdoulaye Ali Almouner	124 937	Sécurité

### 3. Auxiliaires

N°	Nom/Prénom	Matricule	Fonctions
45	M. Lanaidou Elh Sarkin R	100 428/R	Planton
46	M. Idrissa Soumana Nouhou	En instance	Planton
47	M. Adamou Abdou Tahirou	134 212/K	Chauffeur
48	M. Mahamadou Absi	118 420/U	Chauffeur
49	M. Harouna Rouafi	118 419/B	Chauffeur
50	M. Ousmane Amadou	134 201/J	Chauffeur
51	Gabdoulkarim yacoubou	140 280//	Chauffeur
52	M. Adoum Rissa	En instance	Chauffeur
53	M. Mahamadou Issa Ganda	En instance	Chauffeur
54	M. Chérifidine Moussa	118 611/B	Manceuvre
55	Mme Saa Souley	118 612/C	Manceuvre
56	M me Rabi Ibro	100 887/V	Manceuvre
57	M me Cécile Antoine	100 885/T	Manceuvre
58	M me Aïssa Alassane	100 886/I	Manceuvre
59	M me Aminata Djibo	134 208/P	Manceuvre
60	M. Mahamadou Zakari Yaou	100 882/P	Manceuvre